

Faculté de droit et de criminologie

À l'aune de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal sexuel, quelle place pour le consentement ?

Auteure : Mazarine de San
Promoteur : Thibaut Slingeneyer
Année académique 2023-2024
Master en droit à finalité justice civile et
pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

REMERCIEMENTS

J'aimerais, tout d'abord, remercier mon promoteur Monsieur Thibaut Slingeneyer, pour sa disponibilité, sa sympathie, son suivi et ses conseils. Je souhaite également remercier mon frère Léopold, pour sa relecture et ses précieux commentaires.

Enfin, je tiens à remercier ma mère et mon père pour leur soutien et leurs encouragements tout au long de mon parcours universitaire et dans la réalisation de ce mémoire.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. CONTEXTE HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DES MŒURS FACE À LA NOTION DE CONSENTEMENT SEXUEL (XVIII^E – XXI^E SIÈCLE).....	4
SECTION I. PAYSAGE SOCIÉTAL ET JURIDIQUE « D’AVANT » CODIFICATION (XVIII ^E – XIX ^E SIÈCLE)	4
I. Ordre social patriarcal et place de la femme	4
II. Relations sexuelles	7
a. Dans le mariage	8
1) Nuit de nocces et « devoir conjugal »	8
2) Confirmation juridique du devoir marital et absence de sanction	9
3) Première prise en considération de la condition de la femme	9
b. « En dehors » du mariage	10
1) Les infractions sexuelles : une dissimulation socio-culturelle.....	10
2) Vacuité juridique	11
SECTION II. ADOPTIONS LÉGISLATIVES ET AVANCÉES SOCIÉTALES (XIX ^E – XX ^E SIÈCLE).....	12
I. Infraction sexuelle : du droit pénal français au droit pénal belge	12
a. Codification française et instauration du Code pénal belge.....	12
b. Modification législative majeure : élargissement de la criminalisation du viol.....	13
II. La place du consentement dans les débuts de la société moderne	14
a. Évolution de la perception de la sexualité féminine	14
b. Prémices de la notion de consentement	15
SECTION III. CONSENTEMENT AU DÉBUT DU XXI ^E SIÈCLE.....	16
I. Historique de la législation belge.....	16
II. Du côté de la jurisprudence	17
III. Sur le chemin d’une réforme générale... ..	19
CHAPITRE II. LOI DU 21 MARS 2022 : ANALYSE ET PERTINENCE D’UNE DÉFINITION ÉCRITE	20
SECTION I. CADRE HISTORIQUE : LE CONSENTEMENT EN GÉNÉRAL, UNE NOTION PLURIDISCIPLINAIRE	20
I. Diversité des champs d’applications	20
II. Notion évolutive.....	20
III. Consentement dans le droit : comparaison.....	21
a. Notions divergentes	21
b. Point de correspondance	22
SECTION II. CADRE LÉGAL : DÉFINITION DU CONSENTEMENT SEXUEL	23
I. Contextualisation : réforme du droit pénal sexuel.....	23
II. Focus sur le consentement.....	24
III. Aperçu historique : existence « floue » dans la loi.....	26
IV. Existence distincte : analyse textuelle	26
SECTION III. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL SEXUEL ET PAR LA MISE À L’ÉCRIT DU CONSENTEMENT	31
I. Conformité aux exigences du droit international et européen.....	31
II. Conformité aux évolutions sociétales et aux exigences de modernisation	33
a. Réponse aux normes sociales : mouvements féministes et égalité des genres	34
b. Place à l’autodétermination sexuelle	35
c. Refonte des normes pénales sexuelles sous la forme d’un débat « démocratique »	36
III. Exigence de transparence et de clarté.....	37
a. Principes clé de la réforme	37
b. Aménagement d’un concept abstrait par la loi du 21 mars 2022	37
c. Impulsion juridique des victimes	39
d. Charge de la preuve	40
CHAPITRE III. IMPACTS ET RÉACTIONS À L’ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL SEXUEL ET À LA DÉFINITION DU CONSENTEMENT.....	41

SECTION I. RETOURS DU MONDE JUDICIAIRE.....	41
I. Impact positif	42
a. Réforme générale.....	42
1) <i>Prévisibilité</i>	42
b. Définition du consentement.....	42
1) <i>Harmonisation dans l'application de la loi</i>	42
II. Impact négatif	42
a. Réforme générale.....	43
1) <i>Interprétation totale des juges</i>	43
2) <i>Modification législative « superflue »</i>	43
b. Définition du consentement.....	44
1) <i>Manque de clarté du texte</i>	44
2) <i>Insécurité juridique : interprétation des circonstances de l'affaire</i>	44
SECTION II. RÉACTIONS DOCTRINALES	45
I. Réactions positives	45
a. Réforme générale.....	45
1) <i>Intervention étatique nécessaire</i>	45
b. Définition du consentement.....	46
1) <i>Nécessité et uniformisation</i>	46
II. Réactions négatives	47
a. Réforme générale.....	47
1) <i>Neutralité du texte</i>	47
2) <i>Prise en compte minime de l'avis des associations féministes</i>	48
b. Définition du consentement.....	48
1) <i>Faiblesse terminologique</i>	48
2) <i>Charge de la preuve</i>	49
SECTION III. ET LA POLITIQUE DANS TOUT CA ?	50
I. Réactions positives	51
a. Réforme générale.....	51
b. Définition du consentement.....	51
II. Réactions négatives	52
a. Réforme générale.....	52
b. Définition du consentement.....	53
SECTION IV. COMPARAISON ET ENJEUX DU CONSENTEMENT	54
I. Bénéfice spécifique	54
II. Problématiques persistantes	54
a. Présence constante du patriarcat.....	55
1) <i>Culture du viol</i>	55
2) <i>Inégalités traduites dans la loi et problématique des « zones grises »</i>	56
b. Obstacle de preuve.....	58
CONCLUSION.....	60
BIBLIOGRAPHIE	63

INTRODUCTION

Le consentement est l'une des composantes d'une relation sexuelle. Deux individus consentent à l'acte et si cette exigence n'est pas remplie, il s'agit d'une agression sexuelle. Si ce raisonnement paraît des plus évidents, la question du consentement constitue une problématique des plus complexes. Cette notion occupe une importance plus ou moins grande, selon l'époque à laquelle nous nous référons et les mentalités divergentes et changeantes des individus. Dans la plupart des démocraties, le consentement sexuel est devenu une « norme juridique »¹ et le point culminant de cette thèse est l'entrée en vigueur, en Belgique, du nouveau Code pénal sexuel créant *in fine* une définition légale du « consentement ». Le Code pénal d'aujourd'hui est celui de 1867. Celui-ci nécessitait une grande réforme² et ce changement législatif a débuté par la modification du droit pénal sexuel. Cette nouvelle législation fort attendue, est entrée en vigueur le 21 mars 2022. Celle-ci précise le « consentement sexuel », concept aux contours flous puisqu'anciennement non-défini par la loi, et pourtant central en cette matière. Le nouveau droit pénal sexuel est la première révision législative à définir légalement ce terme et ce qui l'entoure.

Ce mémoire se veut une réflexion sur la place qu'occupe désormais le consentement face à la réforme du Code pénal sexuel. La société, les mœurs et la manière de penser des individus ont évolué, menant la législation à se transformer également, entraînée par une exigence d'ajustement et d'adaptation aux réalités sociales. Le consentement a traversé maints obstacles avant d'être « considéré », légiféré et appliqué comme un automatisme par les juges.

Au travers de cette étude, nous nous interrogerons sur la consistance de la nouvelle réforme et sur ce que celle-ci apporte en particulier à la notion de consentement. Ceci nous amène à la question de recherche suivante : à l'aune de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal sexuel, quelle place pour le consentement ? Le consentement sexuel nouvellement défini apporte-t-il une plus-value, un support nécessaire, efficace à la justice ? une réponse qui satisfait la société ? Cette notion est-elle, au contraire, appliquée de la même manière, sans changement

¹ B. GUILLARME, « Démocratie et consentement sexuels », *Raison publique*, vol. 21, n°1, 2017, p. 175.

² C. GUILLAIN et D. SCALIA, « Une réforme en profondeur de l'arsenal pénal à l'encontre des personnes physiques », *La réforme du Livre 1^{er} du Code pénal belge*, C. Guillain et D. Scalia (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 109 et 110.

pratique particulier ou encore plus imprécise face aux détails apportés par la définition ? Quelles conclusions pouvons-nous en tirer ?

Le présent travail se divise en trois parties. Une partie historique pour commencer, constituant une mise en contexte de cette notion de consentement à travers le temps. Nous poursuivrons ensuite par une étude et analyse de la législation et nous évoquerons, pour terminer, les points de vue exprimés face à la réforme et à la définition.

La première partie, sorte de « préliminaire » au chapitre suivant, mettra en lumière l'évolution sociale et juridique de la notion de consentement. Du XVIII^e siècle au début du XXI^e siècle, le consentement sexuel a parcouru plusieurs étapes en commençant par la non-existence de cette notion au sein de la société patriarcale et inégalitaire de l'époque. Grâce aux premières protestations féministes et à l'apparition de l'exigence de consentement dans la législation, un début de reconnaissance sociétale et législative est apparue. La jurisprudence s'est également penchée de plus en plus sur la cause des victimes et la protection de celles-ci. À partir du XX^e siècle s'est enclenché un enchaînement de changements jurisprudentiels et législatifs éparés, poussé notamment par les exigences du droit supranational. Un élan de revendications féministes s'est produit et a imposé la nécessité grandissante d'adapter correctement le droit pénal sexuel et de lui apporter clarté et uniformité.

La seconde partie de ce travail se penchera sur la notion de « consentement » en elle-même, sur sa signification, son champ d'application et son importance. Nous analyserons concrètement la nouvelle définition ainsi que sa mise en œuvre, en reprenant chacune des situations visées par le texte. La nécessité de la « mise sur papier » d'une notion aussi délicate sera par la suite détaillée dans la fin de ce chapitre, par l'étude des objectifs poursuivis par la réforme.

La dernière partie sera consacrée à une analyse et comparaison des différents impacts et réactions judiciaires, doctrinales et politiques qu'a suscité la réforme du droit pénal sexuel, et plus particulièrement cette nouvelle définition. Si cette réforme était nécessaire et a été accueillie positivement par la majorité, plusieurs critiques ont été exprimées, soulignant le fait que les objectifs de cette loi n'étaient pas réellement atteints. Nous aborderons ces différentes « réactions » en évoquant pour chaque domaine les progrès accomplis et les critiques soulignées. Nous terminerons cette partie par un examen comparatif des répercussions sur la

justice et des avis de la doctrine et de la politique, afin de déceler les problématiques durables de cette notion dans notre société.

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

Délimitation de l'objet

L'objet qui nous occupera tout au long de cette étude est « le consentement sexuel féminin ». Nous nous pencherons principalement sur celui-ci en « excluant » le consentement masculin. Comme le souligne notamment *Amnesty International*, la femme subit dans la plupart des cas la majeure partie des violences sexuelles³. Cette limitation permet de faire état de la problématique « d'infériorité » de la femme, précepte ancré dans la société.

Sources

Les sources utilisées tout au long de cette étude sont principalement belges. Néanmoins et expressément pour le « contexte historique » de ce mémoire, beaucoup de sources françaises seront citées. Ces deux pays étant historiquement et juridiquement reliés. En effet, les sociétés belges et françaises du XVIII^e et du XIX^e siècle étaient régies par un système patriarcal identique, où la femme occupait uniquement un rôle domestique, dans une position inférieure à l'homme, maître de l'espace privé ainsi que de l'espace public.

³Amnesty International, « Dossier spécial sur le viol en Belgique », disponible sur <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/stop-violences-sexuelles>, 4 mars 2020.

CHAPITRE I. CONTEXTE HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DES MŒURS FACE À LA NOTION DE CONSENTEMENT SEXUEL (XVIII^e – XXI^e siècle)

Dans ce premier chapitre, nous allons retracer l'historique du consentement et son évolution jusqu'à la réforme complète du code pénal sexuel. De son inexistence (SECTION I) à sa reconnaissance progressive (SECTION II), le « consentement » a traversé divers obstacles avant de se frayer une véritable place au sein des esprits et de la société du XXI^e siècle (SECTION III).

SECTION I. PAYSAGE SOCIÉTAL ET JURIDIQUE « D'AVANT » CODIFICATION (XVIII^e – XIX^e SIÈCLE)

Dans cette première section, nous nous pencherons sur la période du XVIII^e et XIX^e siècle, marquée par une société d'inégalités tant sur le plan politique, économique et intellectuel **(I)** que sur le plan intime et sexuel **(II)**.

I. Ordre social patriarcal et place de la femme

Au XVIII^e et XIX^e siècles, la place de la femme en Belgique et en France, tout comme dans la plupart des civilisations européennes, est régie par un système patriarcal. Une inégalité de genres qui s'est installée et est restée ancrée jusqu'à nos jours. Cette scission constitue un héritage culturel qui a longtemps été considéré comme relevant de l'ordre naturel des choses⁴.

Le patriarcat est défini par le Larousse comme une « forme d'organisation sociale dans laquelle l'homme exerce le pouvoir dans le domaine politique, économique, religieux, ou détient le rôle dominant au sein de la famille, par rapport à la femme ». L'ensemble des domaines de la société sont le monopole de l'homme. Ceux-ci ont des droits divers, une totale liberté, beaucoup de pouvoir et se meuvent dans l'espace public et politique⁵. Les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits et pouvoirs dans la sphère privée, sont une prérogative exclusivement masculine et sont organisés « sans » la femme.

⁴ V. SEBILLOTTE CUCHET *et al.*, « Femme, genre et pouvoir : les sources politiques », *Histoire des femmes et du genre. Historiographie, sources et méthodes*, S. Chaperon *et al.* (dir.), Armand Colin, 2022, p. 55 à 87.

⁵ A. JAUNET et F. MATONTI, « L'enjeu du consentement », *Raisons politiques*, vol. 46, n° 2, 2012, p. 6 à 8.

Ces pratiques sont, au début du XIX^e siècle, consacrées dans la loi. En effet, la Révolution française de 1789 entraîne l'entrée en vigueur du « Code Napoléon » de 1804⁶, qui consacre juridiquement le statut des personnes, des biens et des relations. Ce Code civil est une sorte de « schéma d'organisation de la société »⁷ et un élément ayant accentué l'assujettissement et l'infériorité de la femme. En effet, plusieurs principes acquis lors de la révolution sont promulgués, dont celui d'égalité. Cette égalité concerne les seuls citoyens. Dans notre société actuelle, ce terme s'entend et comprend l'ensemble de la population, alors que le Code civil de 1804 inclut sous cette dénomination une unique catégorie d'individus : les hommes. Ce terme masculinisé regroupe les « chefs de famille », excluant ainsi ceux qu'ils représentent : enfants, femme et domestiques⁸. En effet, les hommes sont détenteurs du pouvoir dans chaque aspect de la vie publique et privée et ont la mainmise sur les personnes « mineures », considérées comme incapables civilement par les mœurs de l'époque⁹.

« La question n'était pas de savoir si nous allions nous marier mais simplement qui nous allions épouser... En résumé, l'idée du mariage influençait ce que [les femmes] disaient, ce qu'elles pensaient, ce qu'elles faisaient. Comment eût-il pu en être autrement ? Le mariage était la seule carrière ouverte devant elles »¹⁰. Le pater familias est estimé seul individu susceptible de prendre des décisions rationnelles et réfléchies et une tutelle masculine est alors exercée sur les femmes, en premier lieu par le père de famille, se transmettant ensuite au mari. Le nombre de femmes célibataires est minime et celles-ci sont dénigrées, rabaissées, marginalisées. En effet, « le droit se désintéresse de la femme non mariée. Dépendante du père lorsqu'elle est mineure, son célibat la rend civilement capable, mais elle est, dans la pratique, marginalisée par et dans la société »¹¹. La femme est originellement considérée comme faible, physiquement et mentalement. Cette faiblesse s'apparente presque à une maladie et cette méfiance est encore plus grande si la femme ne se marie pas. La femme mariée, quant à elle, statut naturel à l'époque, fait l'objet d'une soumission totale à son époux, que ce soit dans les rapports avec

⁶ Dont est issu notre Code civil belge, notre pays étant à l'époque sous occupation française et donc influencé par les diverses normes juridiques.

⁷ « Autour d'une œuvre : le Code civil », disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=Prla9N6PJnw&t=153s>, s.d., consulté le 10 avril 2024.

⁸ A. VERJUS, « Du patriarcalisme au paternalisme : les modèles familiaux de l'autorité politique dans les Républiques de France et d'Amérique », *Républiques sœurs*, P. Serna (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 44 à 47.

⁹ Y. RIPA, « Le XIX^e siècle : le renforcement de la différence des sexes », *Les femmes, actrices de l'histoire France, de 1789 à nos jours*, Armand Colin, 2010, p. 25 à 33.

¹⁰ V. WOOLF, *Trois Guinées*, Rivages poche, 1938, p. 89.

¹¹ Y. RIPA, *op. cit.*, p. 25 à 33.

celui-ci ou dans la place qu'elle occupe au sein de l'espace démocratique¹². Celle-ci est donc limitée physiquement, intellectuellement, économiquement et financièrement¹³.

La sphère économique est limitée au sexe masculin. La femme exerce des emplois extrêmement mal rémunérés et parfois même non-rémunérés ou sont, la plupart du temps, reléguées au secteur intime et familial. Elles ont un accès limité à l'éducation, aux études supérieures et à certains métiers, afin de les « encourager » à se diriger vers des rôles domestiques. La vie publique est entièrement menée par les hommes, les femmes en sont totalement exclues. Le droit de vote, d'élection, l'exercice de fonctions politiques et donc la participation féminine aux affaires publiques est inexistante à cette période. Avec l'indépendance de la Belgique en 1831 naît le suffrage censitaire pour ensuite laisser place au suffrage universel, toujours réservé uniquement aux hommes. Il faudra attendre pratiquement un siècle afin qu'une place leur soit timidement réservée dans l'espace public¹⁴.

Le Code civil inscrit et consolide l'exclusion et la capacité juridique inexistante de la femme dans la sphère privée. L'article 213 de l'ancien Code civil souligne que « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ». Concernant la vie commune, « la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état »¹⁵. La femme « obéit » et l'homme « en prend soin », comme si le sexe féminin était voué, sa vie durant, à être un petit enfant dont il faut s'occuper et encadrer dans toutes les décisions. Le Code napoléonien confirme donc textuellement l'incapacité juridique totale de la femme mariée, comparable à une mineure¹⁶.

L'homme détermine le fonctionnement du mariage et de la famille. Une réaffirmation de l'autorité paternelle se transmettant par la suite à l'époux est instaurée. En effet, « Il faut que la femme sache, avait dit Bonaparte, qu'en sortant de la tutelle de sa famille, elle passe sous celle

¹² G. FRAISSE et H. PÉRIVIER, « De l'exclusion à la discrimination. Une généalogie historique, philosophique et politique », *Les discriminations entre les femmes et les hommes*, F. Milewski (dir.), Presses de Sciences Po, 2011, p. 39 à 42.

¹³ Ph. GODDING, « La femme sous puissance maritale (1804-1958) », *Femmes et pouvoirs. Flux et reflux de l'émancipation féminine depuis un siècle*, L. Courtois et al. (dir.), 1992, Université de Louvain, Recueil de travaux d'histoire et de philologie, sixième série-43.

¹⁴ V. SEBILLOTTE CUCHET et al., *op. cit.*, p. 55 à 87.

¹⁵ C. civ. fr., art. 214, ancien.

¹⁶ C. JACQUES, « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012-2013, n°7-8, 2009, p. 7 à 9.

de son mari »¹⁷. Les femmes sont soumises à tous égards à leurs maris, leur autonomie est sérieusement entravée et aucune décision ne peut être prise en toute liberté. Le contrat de mariage constitue une sorte d'« assujettissement contractuel » et de subordination de la femme¹⁸. L'homme détient l'autorité maritale sur sa conjointe, naturellement inférieure à lui, et nul acte juridique ne peut être réalisé sans l'autorisation de l'époux. L'entière des finances, l'administration ainsi que la gestion des biens étaient dirigées par le mari¹⁹ et l'héritage familial se transmettait uniquement de père en fils.

La femme est réduite au rôle qu'elle se doit d'occuper dans la sphère privée et domestique, privée de toute autonomie financière ou économique. L'organisation patriarcale et les normes sociales contraignent celle-ci aux obligations d'épouse et de mère. En effet, le mariage et les enfants constituent leurs principales finalités. Individus voués à procréer, celles-ci s'occupent donc des enfants, des tâches ménagères, et sont, leur vie durant, sous la coupe de leurs maris²⁰.

La Révolution française a amené à l'ordre du jour le respect de plusieurs droits fondamentaux tels que l'égalité et la liberté, permettant ainsi aux individus de s'émanciper et de modifier le fonctionnement de la société qui s'opérait sous l'Ancien régime. Néanmoins, ces acquis ne bénéficient pas aux femmes, pourtant revendicatrices révolutionnaires de plus de droits. Elles sont considérées comme une catégorie distincte ne « méritant » pas ces prérogatives sociétales. Une domination claire des hommes sur les femmes empêchait donc toute forme d'autonomie pour celles-ci, tant dans l'espace public que dans l'espace privé.

II. Relations sexuelles

Les relations sexuelles constituent également un domaine « encadré » par les valeurs traditionnelles de l'époque. Une distinction est à opérer entre le rapport intime au sein du mariage (a) et en dehors de l'union conjugale (b).

¹⁷ A. LEFEBVRE-TEILLARD, « La famille, pilier du Code civil », *Histoire de la justice*, C. Gauvard (dir.), vol. 19, n°1, 2009, p. 312.

¹⁸ M.-E. SANNA, « Carole Pateman, Le contrat sexuel », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 34, n°2, 2011, p. 1 à 5.

¹⁹ C. civ. fr., art. 1421, ancien (« Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme »).

²⁰ Ch. BARD, *Féminismes, 150 ans d'idées reçues*, Le Cavalier Bleu, 2023, p. 13 à 20.

a. Dans le mariage

1) *Nuit de nocces et « devoir conjugal »*

La première relation sexuelle entre époux se produit lors de la nuit de nocces, premier moment d'intimité sexuelle entre les conjoints, marquant le début de l'union conjugale. Cette phase ultérieure à « l'échange des consentements » donné à la cérémonie est, au XVIII^e et XIX^e siècle, une étape jugée indispensable au bon fonctionnement du couple pour leur future vie ensemble²¹. Trois scénarios peuvent alors se présenter : premièrement, la nuit de nocces se déroule comme prévu, avec le consentement éclairé des deux individus. Deuxièmement, les époux ne « consomment » pas le mariage lors de la nuit de nocces, synonyme d'illégitimité et de dysfonctionnement du lien conjugal. En dernier lieu, il existait une obligation de consommer le mariage et cette première relation sexuelle était parfois non-désirée. Un « viol légal » était donc subi par un des deux époux afin de satisfaire le second et ainsi respecter ses engagements, ce qui traduisait la plupart du temps la première forme d'assujettissement de la femme à son mari.

Cette troisième possibilité constituerait aujourd'hui une infraction sexuelle sévèrement réprimée, mais la notion de « devoir conjugal » était anciennement à la source de la relation maritale dès la première nuit²². En effet, « est conjugal ce qui est relatif à l'union entre époux, par exemple le domicile conjugal, la fidélité conjugale, et le sacro-saint devoir conjugal, « obligation de ne pas se refuser à l'union charnelle »²³. Les époux sont mutuellement tenus notamment à cette exigence, cette obligation de « se soumettre au désir de l'autre » ; ce qui enlève automatiquement, de par ces simples mots, toute forme de consentement véritable, éclairé et libre. Si l'un des deux conjoints refusait cet impératif sexuel, cela était perçu comme un signe de mépris vis-à-vis de l'autre²⁴. L'ordre social patriarcal de l'époque implique donc une forme de « consentement perpétuel à la sexualité conjugale »²⁵, une sorte de droit sexuel sur sa partenaire, conféré par le mariage.

²¹ A. LIMBADA, « La conjugalité incertaine. Le problème des nuits de nocces non consommées en France au XIX^e siècle », *Hypothèses*, vol. 20, n°1, 2017, p. 295 à 304.

²² A. LIMBADA, *ibidem*, p. 171 à 208.

²³ M. BILLÉ, « Le lien conjugal », *Lien conjugal et vieillissement. Travail en réseau et pratiques d'accompagnement*, Érès, 2014, p. 21 et 22.

²⁴ V. VANNEAU, « “La justice au bord du lit conjugal !” Approche historique et juridique du viol conjugal, XIX^e-XX^e siècles », *Le Viol conjugal*, P. Chariot (dir.), Paris, CNRS éditions, 2019, p. 83.

²⁵ M. PHILIP, « Une action dont on rougit même dans les solitudes les plus secrètes » : enquête sur les violences sexuelles conjugales (Paris, XVII^e-XVIII^e siècle), *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 52, n°2, 2020, p. 93 à 102.

2) *Confirmation juridique du devoir marital et absence de sanction*

Cette notion de « devoir conjugal » découle de l'interprétation de l'article 215 et de l'article 212, anciennement en vigueur en Belgique. Le premier soulignant l'obligation d'une « communauté de vie » et le second le devoir mutuel « de fidélité, de secours et d'assistance ». La combinaison de ces deux textes formant la « contrainte » de vivre sous le même toit et de toujours partager le lit conjugal²⁶.

Le droit canonique protégeait l'homme en lui donnant les outils légaux afin de légitimer ce qu'on considérerait aujourd'hui comme un viol conjugal. Ce terme et l'incrimination de ce qui est considéré, dans nos sociétés modernes, comme un crime, n'existait pas et le consentement qui est à son fondement, encore moins. La femme n'est pas totalement considérée comme un sujet mais plutôt comme un objet et notamment un « objet sexuel ». Elle ne consent parfois pas à l'acte mais il est dans la nature des choses qu'il en soit ainsi. La notion de consentement était donc, à cette époque, absente de l'arsenal juridique. Forcer son épouse au devoir sexuel était une normalité, et était même traduite dans la loi. Le devoir conjugal constituait une obligation d'ordre public²⁷ et une potentielle cause de divorce si un couple partageait leur intimité avec une autre personne que leur conjoint, ou était amené à ne pas avoir de relations sexuelles, ou pas suffisamment fréquentes. L'infériorité de la femme se traduisait également dans la capacité réelle de demander le divorce. Par exemple, les conditions à remplir afin de se séparer de son conjoint en cas d'adultère n'étaient pas similaires et plus exigeantes pour la femme²⁸.

3) *Première prise en considération de la condition de la femme*

Les infractions sexuelles entre époux n'existaient pas, constituant une sorte de « viol légal », complètement accepté et normalisé. En effet, « le viol est excusé avant même d'être jugé »²⁹ et celui-ci ne fait quasiment jamais l'objet de poursuites judiciaires dans la société patriarcale. Cependant, certains juges reconnaissaient la notion « d'abus » du mari sur la femme dans

²⁶ M. DAUMAS, « Le lit conjugal », *Le Mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Armand Colin, 2024, p. 113 à 115.

²⁷ M. MADERO, « La nature du droit au corps dans le mariage selon la casuistique des XII^e et XIII^e siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 65, n° 6, 2010, p. 1323 à 1328.

²⁸ C. civ., art. 229, ancien (« Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme ») contrairement à l'ancien art. 230 (« La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune »).

²⁹ G. VIGARELLO, *Histoire du viol, XVI^e -XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998, p. 56.

certaines situations. Ils considéraient que celui-ci n'avait pas de droit absolu sur le corps de son épouse et que cette dernière bénéficiait de certains droits devant être protégés. Une manifestation claire de mépris sexuel vis-à-vis de celle-ci, ou une rareté des relations sexuelles, pouvaient amener le juge à reconnaître un abus de la part du mari³⁰. De plus, certains moyens d'actions juridiques, tels que l'impuissance sexuelle, constituaient des motifs d'annulation du mariage et pouvaient permettre à la femme de se séparer d'un époux sexuellement violent³¹.

Néanmoins, recourir à la justice n'était pas à la portée de toutes les femmes. Certaines manquaient de moyens financiers ou ignoraient la possibilité de recourir à un juge qui accepterait de les écouter. Celles qui y parvenaient, obtenant au bout du compte le divorce et donc une décision favorable, se voyaient néanmoins « privées » au regard de la société de leur vertu naturelle, par le simple fait d'avoir été la femme d'un autre mais de ne plus l'être³².

Concernant le viol extra conjugal (le viol d'une femme par un homme autre que son conjoint), l'acte était considéré comme une atteinte au mari et non à la victime directe. Les infractions sexuelles étaient plutôt perçues comme des « atteintes à l'honneur » du mari ainsi que de la famille, sans que les violences physiques et psychiques subies par la femme ne soient prises en compte.

b. « En dehors » du mariage

1) *Les infractions sexuelles : une dissimulation socio-culturelle*

En dehors de la relation maritale, les infractions sexuelles étaient minimisées et sous-estimées par la société. Le viol et autres agressions sexuelles étaient considérés comme un problème de l'ordre du privé qui n'intéressait pas la communauté, sauf lorsque le viol et les autres violences perturbaient la moralité publique³³. Malgré que les infractions sexuelles étaient une réalité connues du peuple, celles-ci étaient dissimulées volontairement. Une sorte d'« acceptation » générale de ce crime s'était établie, sans aucune considération de la femme victime.

³⁰ R. BEAUTHIER, « Le juge et le lit conjugal au XIX^e siècle », *Corps de femmes. Sexualité et contrôle social*, M.-T. COENEN (dir.), De Boeck Supérieur, 2002, p. 39 à 43.

³¹ G. VIGARELLO, *op. cit.*, p. 109 à 111.

³² R. BEAUTHIER, *op. cit.*, p. 39 à 43.

³³ A. GARCIA et I. DUMONT, « Harcèlement, violence intraconjugale, viol : enjeux, politiques et perspectives », *Corps de femmes. Sexualité et contrôle social*, M.-T. COENEN (dir.), De Boeck Supérieur, 2002, p. 175 à 202.

2) *Vacuité juridique*

Les infractions sexuelles étaient timidement réprimées par le Code pénal français et celui-ci devait permettre aux victimes de s'adresser à la justice. Néanmoins, la parole des femmes face à la puissance masculine de l'époque avait très peu de poids. Très peu de viols étaient alors dénoncés. En effet, le simple fait de porter plainte était rare face à la honte, la stigmatisation et le jugement auxquelles les femmes s'exposaient en dénonçant leurs agresseurs. Seule une jeune fille ayant préservé sa virginité, ou une femme pure n'ayant pas partagé son intimité avec plusieurs hommes, pouvaient prétendre à une justice. Les prostituées étaient donc automatiquement écartées de cette catégorie de « femme ou fille d'honneur qui n'[a] rien sur [son] compte »³⁴.

Si celles qui le « pouvaient » se risquaient à porter plainte, elles étaient rarement écoutées et crues, et devaient prouver les faits ainsi qu'apporter la preuve de leur ingénuité : « elle (la victime) doit non seulement prouver la culpabilité de son agresseur mais également son innocence. Le degré de gravité du viol est souvent évalué en fonction de la vie privée de la victime. Son innocence dépendra de plusieurs critères et notamment de critères de moralité »³⁵. La prétendue victime devait donc prouver les faits, démontrer sa pudeur et sa vertu, et enfin prouver qu'elle avait résisté à son agresseur. En effet, « (...) la déclaration d'une femme qui se plaint d'avoir été violée ne fait pas preuve suffisante. Il faut qu'elle soit accompagnée d'autres indices, comme si cette femme a fait de grands cris, qu'elle ait appelé des voisins à son secours, ou qu'il soit resté des traces de violences sur sa personne, comme des contusions ou des blessures faites avec armes offensives (...) »³⁶. Le consentement de la victime n'avait aucune place dans les mœurs de la société. La victime était souvent considérée comme partiellement fautive et responsable³⁷.

Les procédures judiciaires étaient donc semées d'embûches et fastidieuses pour les victimes voulant obtenir réparation. Les quelques procédures judiciaires engagées contre des individus face à des allégations de viol penchèrent automatiquement en faveur de l'homme. En

³⁴ M. LAFLAMME, « Un viol dénoncé dans une déclaration de grossesse à Toulouse en 1742 », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 52, n°2, 2020, p. 207 à 211.

³⁵ J. BERNAERT *et al.*, « Qu'en est-il, en Belgique, de l'aide aux victimes d'agressions sexuelles aussi bien au niveau juridique qu'au niveau pratique ? », Travail réalisé pour le Groupe Viol-Violence, 1983, p. 6, cité par A. GARCIA et I. DUMONT, *op. cit.*, p. 177.

³⁶ Guyot 1785 : 559, cité par M. LAFLAMME, *op. cit.*, p. 209.

³⁷ M. CULOT ET S. ISBIAI, « Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *R.D.P.C.*, n° 2, 2023, p. 101 à 110.

effet, les jurys d'assises étaient entièrement composés d'hommes, pour la plupart issus de la bourgeoisie, réduisant ainsi encore davantage la probabilité d'obtenir une condamnation. Les auteurs de violences sexuelles étaient donc rarement poursuivis et condamnés³⁸.

Le consentement sexuel à l'époque du XVIII^e et XIX^e siècles était difficilement concevable face à la structure hiérarchisée de la société de l'Ancien régime. De la notion de « consentement » découle naturellement une exigence de considération de chacune des parties devant l'octroyer, son respect était donc impensable à une période où la femme était non-considérée, « faible » et totalement inférieure au sexe masculin. « L'idée d'un consentement sexuel est donc historique car elle suppose l'égalité des partenaires et des conditions sociales de possibilité d'un choix »³⁹.

SECTION II. ADOPTIONS LÉGISLATIVES ET AVANCÉES SOCIÉTALES (XIX^e – XX^e siècle)

Dans cette deuxième section, nous retracerons les premières étapes marquantes de la législation belge en matière sexuelle (I) et les premiers pas de la femme en tant que maîtresse de ses choix grâce aux protestations féministes de l'époque (II).

I. Infraction sexuelle : du droit pénal français au droit pénal belge

Les délits et crimes sexuels font leur apparition dans le Code pénal belge en 1867 grâce à la législation française (a). Une attention particulière va ensuite être apportée à la victime grâce à une loi primordiale sur le viol, et la notion de consentement émergera alors pour la première fois dans le texte législatif belge (b).

a. Codification française et instauration du Code pénal belge

La fin du XIX^e siècle fut marquée par l'adoption du Code pénal belge, en 1867, fortement influencé par le droit pénal français qui s'était imposé à la Belgique comme modèle⁴⁰, que notre

³⁸ L. FERRON, « Le témoignage des femmes victimes de viols au XIX^e siècle », *Femmes et justice pénale. XIX^e-XX^e siècles*, Chr. Bard et al. (dir.), Paris, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 129 à 131.

³⁹ A. JAUNAIT et F. MATONTI, *op.cit.*, p. 7.

⁴⁰ F. STEVENS, « La codification pénale en Belgique, héritage français et débats néerlandais (1781-1867) », *Le pénal dans tous ses États*, R. Lévy et X. Rousseaux (dir.), Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1997, p. 287 à 302.

pays a « révisé » avant d'appliquer⁴¹. Ce code « remplaça » donc le Code napoléonien et fut ensuite complété par l'adoption successive de lois complémentaires. Le Code pénal français, datant de 1810 et dont la Belgique a hérité ensuite, faisait, comme nous l'avons brièvement expliqué ci-dessus, état de l'infraction sexuelle. En effet, les infractions sexuelles étaient qualifiées d'« attentats à la pudeur », de moindre gravité que la « pénétration vaginale pénienne ». Une certaine reconnaissance, n'existant pas auparavant a donc été donnée aux agressions sexuelles « moins graves » que le viol. Une évolution qui permet d'élargir le spectre des infractions sexuelles commises et donc le champ théorique des condamnations. Concernant la pénétration vaginale pénienne, celle-ci constituait la seule forme de « viol » à l'époque⁴². Néanmoins, ce qui s'apparentait à un viol était en réalité comparable à l'acte sexuel banal puisque la femme se devait de se soumettre à l'homme, qu'elle consente ou non à la pénétration⁴³.

Les articles 372 et s. du chapitre v, inclut dans le titre VII de notre premier Code pénal belge s'intitulait : « Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique », dans l'idée de la structure familiale de l'époque, où le viol conjugal n'existait pas et où les infractions sexuelles en dehors du mariage était une atteinte envers la famille et l'ordre public. La personne humaine était alors relayée au second plan alors que celle-ci était seule concernée par l'agression sexuelle subie⁴⁴.

b. Modification législative majeure : élargissement de la criminalisation du viol

La loi du 4 juillet 1989 criminalise une notion du viol beaucoup plus large que celle retenue dans le Code pénal ancien. Première législation à considérer et prévoir dans ses travaux préparatoires la répression du viol comme « une atteinte à l'intégrité de la personne humaine et non plus seulement comme une offense à l'ordre des familles et à la moralité publique »⁴⁵, celle-ci est par conséquent marquée par une attention spécifique portée à la victime⁴⁶. En effet, le

⁴¹ Y. CARTUYVELS, « Réformer le Code pénal aujourd'hui : un idéal à reconsidérer ? », *J.T.*, n°6413, 2010, p. 642 à 645.

⁴² V. LE GOAZIOU, « Pénétrations, preuves et consentement », *Viol. Que fait la justice*, Presses de Sciences Po, 2019, p. 92 et 93.

⁴³ V. LE GOAZIOU, *ibidem*, p. 108 et 109.

⁴⁴ A. MASSET, « La spécificité des infractions à caractère sexuel », *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, Les dossiers de la R.D.P.C.*, Brugge, La Charte, n° 15, 2009, p. 3.

⁴⁵ Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, discussion générale, *Doc., Parl., Ch.*, 1988-1989, n°702/4, p. 2.

⁴⁶ Proposition de loi modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, exposé des motifs, *Doc., Parl., Ch.*, 1981-1982, n° 166/8, p. 3 et 4.

début de sa définition : « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas (...) », accorde dès lors une place primordiale à la notion de consentement, place qui n'existait pas dans l'ancien Code pénal.

De plus, les infractions sexuelles étaient réprimées la plupart du temps par la justice dans le seul cas d'une « contrainte » exercée de la part de l'agresseur, ce qui constituait la forme d'absence de consentement utilisée. Ceci parce que la faute était souvent reléguée du côté de la femme, la considérant à la source de l'agression sexuelle, en estimant que celle-ci avait été provocatrice ou pas assez prudente au moment des faits ⁴⁷. La loi du 4 juillet 1989 a permis alors, par le biais de l'élargissement de la répression du viol, d'élargir les caractéristiques du consentement en estimant qu'il n'y avait pas de consentement dans certains cas plus subtils, « notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime ».⁴⁸ Ces différents cas furent dès lors évalués comme des circonstances afin de déterminer l'absence de consentement⁴⁹.

II. La place du consentement dans les débuts de la société moderne

Le consentement sexuel devient au cours du XX^e siècle et grâce aux premières protestations féministes amenant une nouvelle conception de l'idée de la femme (a), un outil d'opposition au système inégalitaire inlassablement présent (b).

a. Évolution de la perception de la sexualité féminine

En quelques années, la conception des différents droits de la femme a commencé à changer, laissant place aux premiers porte-paroles féminins et aux mouvements de libération de la femme du XIX^e siècle⁵⁰, tel que « la Ligue Belge du droit des femmes », dits mouvements féministes de la « première vague ». Néanmoins et jusque dans les années 1950, la question du consentement est encore quasi inexistante face à la question de la sexualité qui reste un sujet « interdit ». Les années 60-70 sont alors marquées par une transformation dans la perception de

⁴⁷ M. BERNARD, *Histoire du consentement féminin, du silence des siècles à l'âge de la rupture*, Paris, Arkhê, 2021, p. 75 à 96.

⁴⁸ Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, *M.B.*, 18 juillet 1989, art. 1. 1^o.

⁴⁹ F. KUTY, « Les notions de violence, de menace et de surprise constitutives de l'attentat à la pudeur », *J.L.M.B.*, 2015, n^o 10, p. 467 à 470.

⁵⁰ V. LE GOAZIOU, *op. cit.* p. 107.

la sexualité, passant de celle de la société traditionnelle où le sexe est un sujet tabou, uniquement « accepté » dans le cadre du mariage avec son conjoint, à une « libération sexuelle » dans la société moderne⁵¹. Les femmes se libèrent, s'affirment, contestent le système patriarcal dominé par le sexe masculin depuis des siècles, deviennent des sujets et non plus des objets sexuels sans liberté ni droit. Un changement de mentalités s'opère doucement grâce, notamment, à la croissance du féminisme appelé la « deuxième vague », qui se déploie peu à peu dans plusieurs pays et qui se concentre davantage sur la libération du corps féminin⁵² et sur les violences sexuelles que sur les autres droits sociétaux.

Certains psychanalystes comme Alfred Kinsey, William Masters ou Virginia Johnson, précurseurs de ce qu'on appelait la « révolution sexuelle », amènent la question de la sexualité au centre des débats, militant pour la libération des corps et l'équilibre sexuel. Ils bousculent la vision classique de la sexualité afin d'y faire rentrer de nouvelles idées de masculinité, de féminité, des pratiques sexuelles,...⁵³.

b. Prémices de la notion de consentement

Les femmes étaient totalement exclues du monde bourgeois et « n'étant pas considérées comme des sujets à part entière, leur consentement au plan politique comme au plan sexuel devient une question non pertinente »⁵⁴. Le consentement a donc été utilisé comme un outil indispensable dans les luttes féministes de la seconde vague afin de délimiter ce qu'était une véritable sexualité : réellement consentie, sans devoir d'obéissance au sexe masculin et à la société bourgeoise. L'évolution du regard porté sur les droits et la place de la femme ainsi que la répression du viol et autres infractions sexuelles ont alors permis de poser les prémices de ce que constituait un acte sexuel non-consenti.

⁵¹ Ph. BRENOT, « Cinquante ans de libération sexuelle, où en sommes-nous ? », *Corps & Psychisme*, vol. 70, n°2, 2016, p. 11 à 21.

⁵² C. HAY, « La violence sexuelle », *Penser en féministe. Une révolution et sa philosophie*, Armand Colin, 2022, p. 167 à 170.

⁵³ S. CHAPERON, « Kinsey en France : les sexualités féminine et masculine en débat », *Le Mouvement Social*, vol. n°198, n°1, 2002, p. 91 à 110.

⁵⁴ L. QUÉRÉ, « Luttes féministes autour du consentement. Héritages et impensés des mobilisations contemporaines sur la gynécologie », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 35, n°1, 2016, p. 32 à 38.

SECTION III. CONSENTEMENT AU DÉBUT DU XXI^e SIÈCLE

Dans cette dernière section, nous nous pencherons sur l'essor de la notion de consentement, provoqué par les revendications sociétales au début du XXI^e siècle. Cette prise d'importance s'est traduite dans la législation **(I)** ainsi que dans la jurisprudence **(II)**, menant à la réforme générale qui nous occupe **(III)**.

I. Historique de la législation belge

Tout au long du XX^e et du début du XXI^e siècle, de nombreuses législations ont été adoptées pour tenter de « rectifier le tir » et améliorer le Code pénal, ce dernier n'ayant jamais été réformé depuis son adoption et dont plusieurs dispositions n'étaient plus au goût du jour. Des législations renforçant les peines applicables aux infractions sexuelles et introduisant la notion de consentement ; ou encore insérant notamment de nouvelles infractions, ont permis de mieux protéger les victimes et de sanctionner réellement les auteurs de ces crimes.

La législation actuelle sur l'infraction de viol a été modifiée à plusieurs reprises et dernièrement par une loi du 1^{er} février 2016. Cette loi a permis notamment d'étendre les conditions d'absence de consentement, en ajoutant au second alinéa de l'article 375 du Code pénal définissant le viol⁵⁵, les conditions de « menace » ou de « surprise » ; notions qui avaient fait l'objet de discussions lors de l'adoption de la loi criminalisant le viol mais qui avaient ensuite été rejetées, faute de précision⁵⁶. Cette liste de formes de non-consentement, bien que non-limitative, restreint le champ de la définition et exige d'apporter la preuve contraire de ce qui est perçu comme une sorte de « présomption de consentement », preuve difficilement démontrable et prise au sérieux en justice, sans trace physique prouvant que la victime ne s'est pas laissée faire⁵⁷.

La Convention d'Istanbul, ratifiée par la Belgique en 2012, dans son article 36.2 sur les violences sexuelles, opte, à l'inverse, pour une vision plus large du consentement, celui-ci

⁵⁵ C. pén., art. 375, al. 2 (« il n'y a pas consentement, entre autres, lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse [...] »).

⁵⁶ Loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016, art. 10.

⁵⁷ D. BERNARD, et C. HARMEL, « Droit pénal et pénitentiaire », *Droits des femmes*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 345.

n'étant jamais présumé mais « devant être donné »⁵⁸. Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, « M.C. c. Bulgarie », a remis en cause la responsabilité de la Bulgarie face au fait d'avoir, *in casu*, « pratiquement élevé la « résistance » au rang d'élément constitutif de l'infraction »⁵⁹. La CEDH a donc rappelé aux membres du Conseil de l'Europe que la répression des actes sexuels sans consentement n'exigeait pas d'amener la preuve d'une résistance physique. La Belgique était anciennement à la traîne sur ce sujet jusqu'à ce que la Commission de réforme du droit pénal propose « d'enlever » cette présomption de consentement et l'exigence de preuve de résistance à l'acte non-consenti par la victime⁶⁰.

II. Du côté de la jurisprudence

Certains comportements auparavant banalisés ou tolérés dans la société, y inclus la plupart des violences sexuelles, sont aujourd'hui réprimés sévèrement par la collectivité, poussant la justice, au début du XXI^e siècle, à répondre aux revendications sociétales et juger rigoureusement les auteurs de ces délits / crimes sexuels⁶¹. Les victimes ont été peu à peu prises plus au sérieux et la question du consentement a également pris de l'importance⁶². En effet, la justice s'est intéressée aux « lieux » autrefois délaissés, tels que les écoles, les lieux de travail, les églises,... où le consentement sexuel pouvait auparavant être « donné » par le biais de manipulations⁶³. Le consentement de la victime est alors devenu un facteur décisif dans la détermination des infractions sexuelles. La notion de consentement « libre » et « éclairé » a pris de l'ampleur dans la jurisprudence, apparaissant dans plusieurs instruments législatifs dont la Convention d'Istanbul, ayant force obligatoire en Belgique ; cette notion s'est imposée comme modèle à suivre. La jurisprudence a, à plusieurs reprises, évoqué la notion de consentement et les formes multiples de non-consentement. Par exemple, le consentement doit parfois être donné à l'acte mais également aux « pratiques » sexuelles qui peuvent l'entourer. Par

⁵⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016, art. 36, al. 2 (« Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes »).

⁵⁹ Cour. eur. D.H., arrêt *M. C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003, §180 à §185.

⁶⁰ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT, *Un nouveau Code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal*, la Charte, 2019, p. 236 à 239.

⁶¹ V. LOCHERT, Z. SCHWEITZER et E. ZANIN, « Introduction. Viol et fiction : une longue histoire », *La fiction face au viol*, Hermann, 2024, p. 17 à 19.

⁶² Cass., 17 octobre 2007, *Pas.*, 2007.

⁶³ V. LE GOAZIOU, « La condamnation sociétale et la condamnation pénale du viol, une double énigme », *Viol. Que fait la justice*, Presses de Sciences Po, 2019, p. 29 à 33.

conséquent, du consentement de départ ne peut être déduit un consentement généralisé à l'ensemble des « modalités d'exercice » d'une relation sexuelle⁶⁴.

La vision de la femme évolue petit à petit au travers de différents mouvements belges et français de défense des droits des femmes tel que #Metoo, qui souligne et dénonce l'existence et la récurrence des violences sexuelles, ou le collectif français « Nous toutes » de défense des femmes, qui manifeste et tenter de toucher la justice afin de lutter contre les violences sexuelles⁶⁵. Les violences sexuelles, considérées comme intolérables, font néanmoins l'objet de peu de condamnations malgré la réprobation générale, législative et sociétale, cela à cause notamment « d'une difficulté à apporter la preuve matérielle, mais également d'un manque de moyens de la justice, et d'une saturation de la chaîne pénale »⁶⁶.

Une autre cause des statistiques faibles du nombre de plaintes et ensuite de condamnations, est la présence exacerbée de la « culture du viol », concept construit sur base d'une certaine tolérance et banalisation des différentes formes de violences sexuelles au sein de la société⁶⁷. Une culture du « non-consentement » donc, qui normalise les pulsions des hommes, nourrit les stéréotypes de la femme sexualisée, inférieure et de l'homme dominateur⁶⁸, et considérant les femmes comme souvent « responsables des violences sexuelles qu'elles subissent »⁶⁹. Néanmoins, plusieurs scandales et dénonciations par des groupes de victimes ont fait leur apparition depuis quelques années et des associations se mettent en place dans plusieurs secteurs afin d'encourager les femmes à prendre la parole⁷⁰.

⁶⁴ Cour. eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, §85.

⁶⁵ I. DESPONTIN-LEFÈVRE, « Comment la stratégie du collectif #NousToutes témoigne d'une accélération du militantisme féministe en ligne », disponible sur <https://www.lejdd.fr/Societe/comment-la-strategie-du-collectif-noustoutes-temoigne-dune-acceleration-du-militantisme-feministe-en-ligne-4150164>, 25 novembre 2022.

⁶⁶ V. LE GOAZIOU, « La condamnation sociétale... », *op. cit.*, p. 45 à 47.

⁶⁷ S. ZACCOUR, et M. LESSARD, « La culture du viol dans le discours juridique : soigner ses mots pour combattre les violences sexuelles », *University of Toronto Press Journals*, disponible sur <https://www.utpjournals.press/doi/full/10.3138/cjwl.33.2.03>, 29 novembre 2021.

⁶⁸ Solidaris, « Consentement: quand on dit non, c'est non! », disponible sur <https://mavieenplus.solidaris-wallonie.be/video/consentement-quand-on-dit-non-cest-non/>, 22 juin 2022.

⁶⁹ Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles, 5 octobre 2016, p. 7, disponible sur https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_avis_viol_2016_10_05.pdf.

⁷⁰ M. SALMONA, « Combattre les stéréotypes, le déni, la culture du viol », *Le harcèlement sexuel*, Presses Universitaires de France, 2019, p. 74 et 75.

III. Sur le chemin d'une réforme générale...

Tous ces éléments et problématiques ont amené le Gouvernement à se mouvoir afin d'entreprendre un réel changement dans le droit pénal sexuel, changement législatif général et non ponctué par l'adoption de lois dispersées. Le Code pénal a plus de 150 ans et n'a pas été réformé depuis son adoption en 1867. En effet, et malgré plusieurs tentatives de réforme générale du Code pénal qui ont été entreprises, celles-ci ont toutes échoué. Un projet concret avait été mis en place en 2015 par le ministre de la Justice Koen Geens, créant la « Commission de réforme du droit pénal », formée d'experts⁷¹. Celle-ci a ensuite été « abandonnée » mais poursuivie par le gouvernement suivant mené par le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, qui a souhaité se concentrer sur la criminalité sexuelle en premier lieu⁷².

La réforme du Code pénal sexuel a donc constitué le premier pan de la matière pénale à être modifié⁷³. C'est ainsi qu'après de longues discussions en Chambre, la nouvelle loi réformant le droit pénal sexuel a été adoptée le 21 mars 2022, suite à son approbation définitive en séance plénière et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022⁷⁴. Une réforme profonde était plus que nécessaire afin de pallier aux exigences de clarté, de modernisation et d'adaptation aux réalités sociales d'aujourd'hui⁷⁵ et de se conformer également au droit européen et international, à la Convention d'Istanbul et à la jurisprudence européenne, instruments juridiques ayant souligné à plusieurs reprises la nécessité pour les états-membres de lutter concrètement et efficacement contre les violences sexuelles.

⁷¹ Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.

⁷² J. ROZIE en J. DE HERDT, « De hervorming van het seksueel strafrecht geanalyseerd in het licht van het overgangsrecht », *N.C.*, 2022, n°3, pp. 171 à 176.

⁷³ L. WAUTERS, « Droit pénal sexuel: ce que la nouvelle réforme va changer », disponible sur <https://www.lesoir.be/396129/article/2021-09-21/droit-penal-sexuel-ce-que-la-nouvelle-reforme-va-changer>, 21 septembre 2021.

⁷⁴ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

⁷⁵ L. COENJAERTS, « La réforme du droit pénal sexuel », *J.L.M.B.*, 2022, n°28, p. 1265.

CHAPITRE II. LOI DU 21 MARS 2022 : ANALYSE ET PERTINENCE D'UNE DÉFINITION ÉCRITE

Dans ce second chapitre, nous examinerons la nouvelle législation et la définition du consentement par une première analyse de ce concept multidisciplinaire (SECTION I), suivi d'une étude approfondie du texte légal (SECTION II) et d'un aperçu de la pertinence de la définition de ce terme (SECTION III).

SECTION I. CADRE HISTORIQUE : LE CONSENTEMENT EN GÉNÉRAL, UNE NOTION PLURIDISCIPLINAIRE

Dans cette première section, nous considérerons cette notion sous tous ses aspects et sens (I), sous son évolution permanente (II) et spécifiquement sous sa signification dans le droit (III).

I. Diversité des champs d'applications

Le consentement est, de manière générale, défini par le dictionnaire « Le Robert » comme l'« acquiescement donné à un projet ; décision de ne pas s'y opposer ». Cette définition englobe l'ensemble des « différents » consentements. En effet, la notion de consentement comporte une pluralité de sens, de formes et peut être exprimé de plusieurs manières (par écrit, oralement, explicitement, tacitement,...). Ce concept est multidisciplinaire, on le retrouve aussi bien dans le champ juridique, politique, médical, éthique,... et des particularités existent selon les disciplines dans lesquelles le consentement est appliqué et exigé⁷⁶. Le consentement sexuel n'est, par exemple, pas le même que le consentement donné dans un cadre médical ou le consentement en matière civile.

II. Notion évolutive

Le consentement est une notion qui est sans cesse débattue, en constante évolution, qui se transforme. Pour citer quelques dates clés, au XVI^e et XVII^e siècle, celui-ci est essentiellement appréhendé au regard de la relation individu-État. Thomas Hobbes considère le consentement comme un procédé de « naissance » de l'État, une légitimation du pouvoir souverain par le biais

⁷⁶ B. BOUQUET, « Consentement et contrainte : des notions polysémiques », *Vie sociale*, vol. 33, n°1, 2021, p. 13 à 16.

d'un consentement collectif, une mise en commun des volontés des individus⁷⁷. John Locke estime quant à lui que le consentement constitue une barrière utile, un moyen de contrer les potentiels abus d'autorité de l'État, puisque le consentement des individus est à la source du pouvoir donné au gouvernement⁷⁸.

Au XX^e siècle et après les événements tragiques de la Seconde guerre mondiale, face aux actes horribles perpétrés par les nazis à l'égard de plusieurs millions de juifs naturellement non consentants, le procès de Nuremberg permet de donner une place centrale à la notion de consentement, celui-ci étant défini dans le premier article du Code de Nuremberg comme : « le consentement, c'est se rendre au sentiment de l'autre, c'est aboutir à une uniformité d'opinion sur un point précis ; c'est aussi concourir à la production d'un résultat »⁷⁹.

Le consentement s'est ensuite répandu et est devenu peu à peu primordial dans différents domaines, où la notion est différemment perçue.

III. Consentement dans le droit : comparaison

Le terme « consentement » est appliqué différemment au sein même du domaine juridique. Un contraste intéressant peut être notamment observé entre le consentement sexuel, qui nous occupe et le consentement civil (a). Ceux-ci divergent à certains égards et sont cependant similaires lorsqu'il faut identifier l'absence de volonté d'un individu (b).

a. Notions divergentes

Le consentement, dans le droit plus spécifiquement, s'applique notamment au droit privé et au droit pénal, mais est « variable » en fonction des différentes matières. Le consentement sexuel et le consentement civil par exemple, sont des mots identiques mais n'ont pas la même signification en fonction du contexte dans lequel ils s'appliquent⁸⁰. En effet, le consentement civil est un des éléments constitutifs de la conclusion de contrats et doit être

⁷⁷ P. MUNIER, « Entre crainte et consentement. Le rapport du citoyen au souverain chez Hobbes », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2008, p. 77 à 101.

⁷⁸ H. RIZK, « Locke : la tolérance et le consentement, ou l'autolimitation du pouvoir politique », *L'Enseignement philosophique*, vol. 65a, n°2, 2015, p. 67 à 71.

⁷⁹ B. BOUQUET, *op. cit.*, p. 17 à 18.

⁸⁰ D. BERNARD ET L. LETELLIER, « Réforme du Code pénal: quelques éléments d'une analyse au prisme du genre », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. Rizzo (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 32 à 35.

donné de « manière libre et éclairée »⁸¹. Le consentement sexuel est, comme on l'a vu précédemment, l'élément central dans la détermination d'une infraction sexuelle et doit être donné librement, peut être retiré à tout instant et constituer la « volonté interne » de l'individu. En effet, une distinction est à opérer entre la « volonté externe », consentement donné expressément et la « volonté interne », « l'assentiment profond, la volonté psychologique qui relève du for intérieur de la personne »⁸², qui forme le consentement sexuel.

Contrairement au consentement à l'acte sexuel, le consentement civil peut être établi par écrit, rendant ainsi cette notion plus facile à « délimiter » et à démontrer. Le consentement sexuel, au contraire, ne va être donné qu'oralement ou en tout état de cause, pas au moyen d'un écrit. Cette caractéristique rend son absence difficilement démontrable. La preuve de celui-ci repose uniquement sur des témoignages ou preuves subjectives et sont ainsi beaucoup moins certaines que des attestations écrites⁸³. Cette différence atteste de la sensibilité d'une notion comme le consentement en matière sexuelle, concept « flou », en comparaison avec les autres types de consentements, et difficilement définissable et délimitable.

b. Point de correspondance

Un parallèle peut néanmoins être observé entre ces deux types de consentement et plus particulièrement sur l'absence de celui-ci. En droit belge, l'art. 5.33 du nouveau Code civil énonce les cas dans lesquels le consentement pourrait être vicié et serait alors considéré comme non-valable. Il s'agit de l'erreur, du dol, de la violence ou de l'abus de circonstances. Ces vices de consentement se retrouvent, sous une autre forme dans la jurisprudence et dans la législation sur le droit pénal sexuel. En effet, certaines des « présomptions de non consentement », telles que la menace, les violences, la contrainte, la surprise et la ruse, étaient interprétés dans la jurisprudence, dans la législation antérieure et - comme nous allons voir dans la suite de cette étude - désormais dans la définition légale du consentement⁸⁴, constituant les vices de consentement en matière sexuelle avec d'autres comportements réprimés par la loi.

⁸¹ S. de REY, « Le consentement et la capacité », *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, R. Jafferali (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 105 à 108.

⁸² I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », *Les infractions - Volume 3*, M.-A. Beernaert et al. (dir.), 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 126.

⁸³ F. DESPREZ, « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, vol. 34, n°1, 2012, p. 48 à 54.

⁸⁴ C. pén., art. 417/5, al. 3.

Le dol en matière civile⁸⁵, tromper l'individu délibérément, l'induire en erreur notamment par le mensonge, est comparable à la ruse utilisée par un auteur afin de commettre une infraction sexuelle⁸⁶. La violence en droit civil⁸⁷ est physique ou psychologique, très similaire à la violence ou la contrainte sexuelle. Pour terminer, l'abus de circonstances ou la lésion⁸⁸, qui consiste en un déséquilibre économique des parties face à l'abus de faiblesse de l'une sur l'autre, s'apparente à la vulnérabilité de la victime dans le droit pénal sexuel lorsque dans certains « états », celle-ci voit son libre arbitre altéré, ce qui l'amène à un consentement faussé.

les vices de consentement qui caractérisent le non-consentement en droit civil se retrouvent donc, sous une forme légèrement différente et avec des ajouts, dans certains comportements visés par la nouvelle définition du consentement sexuel, où l'absence de celui-ci est présumé.

SECTION II. CADRE LÉGAL : DÉFINITION DU CONSENTEMENT SEXUEL

Dans cette deuxième section, nous allons étudier le cadre légal de ce terme en commençant par une mise en contexte portant sur la réforme **(I)** et sur son élément central, le consentement **(II)**. Nous nous pencherons ensuite sur son caractère dépendant d'autres infractions dans la loi **(III)** et enfin sur son existence indépendante créée par le nouveau droit pénal sexuel **(IV)**.

I. Contextualisation : réforme du droit pénal sexuel

La réforme a transformé le droit pénal sexuel en modifiant plusieurs pans de cette matière. Les nouvelles dispositions du droit pénal sexuel ont notamment comme objectif de renforcer la condamnation des violences sexuelles et de protéger de manière encore plus importante les victimes de ces actes.

Pour citer quelques grands points : le consentement est défini textuellement et des dispositions spécifiques existent pour les mineurs ; l'inceste sur mineur est élevé au rang de

⁸⁵ C. civ., art. 5.35.

⁸⁶ M. PLANIOL, « Dol civil et dol criminel », *Rev. crit. Legisl. Jurisp.*, 1893, p. 545.

⁸⁷ C. civ., art. 5.36.

⁸⁸ C. civ., art. 5.37.

crime sexuel à part entière⁸⁹ et non plus comme une « simple » circonstance aggravante ; les peines de certaines infractions sexuelles comme le viol sont alourdies⁹⁰ et additionnées à un système de circonstances aggravantes et de rallongement du délai de prescription ; l'infraction d'« attentat à la pudeur », concept non pertinent et obsolète, est remplacé par « l'atteinte à l'intégrité sexuelle »⁹¹ afin de remplacer l'objectif dépassé de protection de l'ordre familial par celui de l'autonomie sexuelle des personnes⁹². La majorité sexuelle reste fixée à 16 ans et est harmonisée ; la prostitution est dépénalisée, permettant ainsi d'offrir certains droits aux travailleurs du sexe. La Belgique est, en effet, l'un des rares pays européens à légaliser cette pratique tout en continuant à réprimer le proxénétisme et la prostitution des mineurs⁹³. Enfin, de nouvelles incriminations sont visées, tel que l'exhibitionnisme⁹⁴, qui pouvait se déduire de l'article 385 du Code pénal sur l'outrage aux bonnes mœurs.

II. Focus sur le consentement

Le consentement, constitue la « pierre angulaire » de cette réforme tant attendue⁹⁵. En effet, une nouvelle définition est introduite à l'article 417/5 du Code pénal, fixant ainsi un cadre légal autour de ce concept fort débattu au sein de la société. Cette notion a été également « étendue » à de nouveaux pans spécifiques et articles du Code pénal sexuel. Les infractions qui comportent la notion de consentement dans leur définition doivent être « analysées » au regard de ce concept nouvellement défini, qui donne les directives à respecter et les lignes de conduite à suivre avec des règles différentes pour le cas particulier du mineur, individu qui n'est susceptible de donner un consentement à aucun moment⁹⁶.

Ainsi, par exemple, l'on peut déduire du nouvel article 417/18 du Code pénal, incriminant l'inceste en un crime autonome, qu'aucune relation incestueuse avec un mineur ne peut être considérée comme consentie. C'est une présomption irréfragable, valant pour les

⁸⁹ C. pén., art. 417/18.

⁹⁰ Cass, 19 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 304.

⁹¹ C. pén., art. 417/7.

⁹² Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 24 et 25.

⁹³ C. pén., art. 433 *quater*/1 et 433 *quater*/2.

⁹⁴ C. pén., art. 417/53.

⁹⁵ I. WATTIER, « L'inceste et les autres infractions sexuelles intrafamiliales », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. Rizzo (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 188 et 189.

⁹⁶ X, « Le nouveau Code pénal sexuel », *Unité de psychopathologie légale*, disponible sur <https://www.uppl.be/wp-content/uploads/2023/03/Dossier-4-février-2023-Le-nouveau-code-pénal-sexuel.pdf>, février 2023, p. 34 à 38.

personnes visés dans l'article en son alinéa premier⁹⁷, catégorie d'individus qui a été élargie avec la réforme.

De plus, l'article 417/19, condamne les « actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis », violences sexuelles commises par un « parent », « allié » ou « partenaire ». Il est intéressant de noter l'évolution de la prise en compte du consentement dans les relations intimes, entre l'effacement du principe de « devoir conjugal » en 1989 et aujourd'hui. En effet, le concept de partenaire est défini dans la disposition précitée, précisant que les ex-partenaires sont également visés et élargissant ainsi la sphère de protection des victimes au maximum si celles-ci subissent des violences qui perdurent même après la fin de la relation⁹⁸. Un avancement cohérent est opéré, nous éloignant de la banalisation du viol entre époux de l'époque.

Pour citer un autre exemple, la majorité sexuelle est désormais harmonisée et fixée à 16 ans, âge en dessous duquel le mineur ne peut jamais être considéré comme ayant consenti à l'acte, sauf exception. En effet, aucune relation sexuelle ne peut être considérée comme consentie, que ce soit pour un jeune de moins de 16 ans, ou dans les cas spécifiques fixées au paragraphe 3 de l'article 417/6 du Code pénal. Néanmoins, le mineur âgé de 14 ans peut avoir des relations sexuelles si celles-ci sont pratiquées avec une personne dont la différence d'âge n'est pas supérieure à 3 ans⁹⁹. En effet, c'est ce qu'indique la version « finale » du projet de loi, qui avait fait l'objet de plusieurs débats en chambre. L'écart d'âge était initialement fixée à 2 ans maximum entre le mineur de 14 ans et un autre individu. Néanmoins, Cet intervalle était légèrement trop restrictif et ne reflétait pas la réalité de la société et des relations sexuelles entre jeunes. Le mineur de 14 ans a le droit et le choix, s'il le souhaite, de découvrir la sexualité avec une personne se situant au même stade de disposition d'esprit que lui sur le sujet¹⁰⁰.

Le chapitre I s'intitule : « Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs », formulation qui souligne le souhait du législateur de placer le « libre choix » de la sexualité, l'autonomie sexuelle et le consentement

⁹⁷ C. pén., art. 416/6, §3, 1°.

⁹⁸ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 42 à 44.

⁹⁹ C. pénal., art. 417/6, §3.

¹⁰⁰ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, discussion générale, *C.R.I., Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, séance du 17 mars 2022, n°169-170, p. 20.

au centre de cette nouvelle législation, afin de garantir une protection de l'intégrité sexuelle des individus¹⁰¹.

III. Aperçu historique : existence « floue » dans la loi

Le consentement sexuel était initialement « défini » par le biais de la définition du viol, à l'article 375, alinéa 2 du Code pénal en tant qu'un de ses éléments constitutifs. Une absence de consentement était reconnue dans certains cas précisés dans l'article (violence, contrainte, menace, surprise, ruse, infirmité ou déficience mentale), sans que ceux-ci constituent pour autant une liste limitative¹⁰². Avant la loi de 2022, celui-ci « existait », formulé par la négative, pour l'infraction de viol et pour l'attentat à la pudeur, élargissement opéré en 2016, suite à une jurisprudence constante de la Cour de Cassation¹⁰³. « Cette description restrictive implique que de nombreux actes à caractère sexuel tombent en dehors du champ d'application du droit pénal belge »¹⁰⁴. En effet, ces critères valaient pour certaines infractions et les critères de non-consentement échappaient alors dans la loi, aux autres violences sexuelles.

IV. Existence distincte : analyse textuelle

La nouvelle réglementation permet de définir de manière générale et globale le prérequis à tout acte sexuel que constitue désormais le consentement. La disposition du Code pénal s'y référant est l'article 417/5 : « La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle » et son premier alinéa est libellé comme suit : « le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel ».

Le consentement doit être donné librement. Les juges doivent apprécier, au regard du contexte, de l'ensemble des faits et de toutes les circonstances présentes en lien avec la cause et la personnalité de la victime, s'il existe une absence de consentement. C'est ainsi que dans un arrêt de la Cour de Cassation, les juges ont estimé que le très jeune âge d'une femme au moment

¹⁰¹ Exposé des motifs précité, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 8 à 10.

¹⁰² Cass., 25 septembre 2007, *R.W.*, 2007, p. 1503, note S. Vandromme.

¹⁰³ Loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016.

¹⁰⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 14.

de son mariage arrangé, « (...) son déracinement géographique, son absence de maîtrise de la langue française, qui en ont fait une femme soumise et dépendante, ignorant même, selon le verbalisateur qui l'a entendue en début d'enquête, qu'en Belgique le viol entre époux était punissable »¹⁰⁵, étaient autant de faits confirmant le non-consentement. Les tribunaux doivent donc systématiquement vérifier si l'auteur présumé « n'a pas créé de circonstances de contrainte, ou profité de la présence de telles circonstances, de sorte qu'un consentement réellement libre n'était plus possible »¹⁰⁶. Ainsi, un ecclésiastique profitant de sa position de guide spirituel à l'égard d'une bonne sœur afin de lui imposer certains actes sexuels, constitue une circonstance particulière à prendre en compte dans l'évaluation du consentement¹⁰⁷.

Le consentement peut être exprimé oralement mais également de manière tacite et non-verbale. L'absence de résistance de la victime, critère retenu habituellement afin de présumer le consentement, ne peut néanmoins amener les juges à conclure que la victime était consentante. En effet, des victimes peuvent avoir une réaction de paralysie suite à la peur au cours de laquelle elles ne vont opposer aucune résistance à leur agresseur alors qu'elles ne consentent pas réellement à l'acte sexuel. Cet effet est ainsi appelé « rape-induced paralysis » ou « tonic immobility »¹⁰⁸. C'est ainsi qu'un examen approfondi des circonstances est indispensable afin de déterminer si la victime était libre de ses actes. Le consentement peut être retiré à tout moment, un acte sexuel débuté ne signifie donc pas que le consentement est acquis tout au long de l'ébat et pour toutes les pratiques sexuelles envisageables¹⁰⁹. Donner son consentement pour une pénétration vaginale par exemple, ne donne pas une autorisation perpétuelle et automatique pour d'autres formes d'actes sexuels. Pour continuer, le « stealthing », retirer le préservatif au cours d'une relation sexuelle sans le consentement du partenaire sexuel, tombe dans le champ d'application du viol¹¹⁰.

¹⁰⁵ Cass., 13 novembre 2019, *R.G.*, 2020, p. 3.

¹⁰⁶ Cour eur. D.H., 4 décembre 2003, arrêt *M.C. c. Bulgarie*, § 165 à 166 et §180 à 181.

¹⁰⁷ Anvers, 21 septembre 2011, *Juristenkrant*, 2012, liv. 256.

¹⁰⁸ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 14. (« en référence aux travaux suivants : S.D. SUAREZ et G.G. GALLUP, « Tonic Immobility as a response to rape in humans : a theoretical note », *The Psychological Record*, 1979, pp. 315-320 ; B.P. MARX, J.P. FORSYTH, G.G. GALLUP, T. FUSÉ et J.M. LEXINGTON, « Tonic. Immobility as an Evolved Predator Defense: Implications for Sexual Assault Survivors », *Clinical Psychology – Science and Practice*, 2008, pp. 74-90; N.B. SCHMIDT, J.A. RICHLEY, M.J. ZVOLENSKY et J.K. MANER, « Exploring human freeze responses to a threat stressor », *Journal of Behavior Therapy and Experimental Psychiatry*, 2008, pp. 292-304 »).

¹⁰⁹ Th. HENRION, « Infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs (Art. 417/5 à 417/64) », *Postal mémorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2022, p. 8.

¹¹⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 19.

Le deuxième alinéa est rédigé comme suit : « il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre ».

Une victime peut se retrouver dans diverses situations où son consentement serait vicié, puisque celle-ci se retrouverait dans un certain état qui lui ferait perdre la maîtrise de ses mouvements, de ses mots, de ses capacités mentales et donc de son esprit. Cette vulnérabilité se traduit sous plusieurs formes non-limitatives de situations altérant la capacité de discernement et la volonté de la personne. Ingérer une certaine quantité d'alcool ou prendre certaines substances par exemple, pourraient altérer le libre-arbitre et rendre le consentement non-valable.

Néanmoins, la prise de ces substances doit s'apprécier en fonction des circonstances concrètes et une simple influence de l'alcool n'entraîne pas que l'acte soit qualifié de non-consenti¹¹¹. Une rectification dans la traduction a été opérée par un amendement de Vanessa Matz (cdH), suite au manque de clarté que la notion de « vulnérabilité » entraînait dans la définition. En effet, le législateur insiste sur le fait qu'une situation de vulnérabilité comme la prise de stupéfiants ou un handicap n'entraîne pas d'elle-même l'annihilation du consentement. De ce fait, après de longues discussions en chambre, c'est d'avoir « abusé » ou « profité » de cet état qui est réprimé pénalement¹¹². Un individu en situation de handicap se verrait, sans cette précision, perçu comme incapable de consentir à toute relation sexuelle.

Le troisième alinéa est écrit comme suit : « en tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable ».

Ces comportements cités dans le troisième alinéa de la définition légale du consentement forment, avec les circonstances de fait, les éléments à prendre en compte afin d'évaluer le

¹¹¹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de deuxième lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/17, p. 10.

¹¹² Rapport de deuxième lecture précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-2141/17, p. 9 à 12.

consentement. Ceux-ci préexistent dans la loi, sont utilisés comme critères bien établis dans la jurisprudence et n'apportent donc pas d'évolution particulière sur la question¹¹³. Le législateur les cite de manière à ce que ceux-ci soient regroupés dans la définition du consentement, et ces comportements ont été précisés par certains éléments dans le cadre de la réforme.

La différence réside dans le fait que les violences sont précisées comme étant « physiques ou psychologiques ». De plus, il est de jurisprudence constante que ces comportements, ou vices de consentement, sont non-limitatifs¹¹⁴¹¹⁵.

La menace et les violences découlent de l'article 483 du Code pénal. En effet, l'article précise que « par violences, la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes. Par menaces, la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent ». Les violences s'entendent de celles commises pendant la relation sexuelle mais également de celles perpétrées avant celle-ci, dans l'optique d'obliger la personne à « accepter » l'acte. La notion de « crainte d'un mal imminent » implique que « le juge appréciera sur la base des circonstances de l'affaire et du critère de la personne raisonnable » si cette condition est remplie. La menace peut notamment être dirigée sur des aspects de la vie professionnelle ou sociale de la victime de l'acte sexuel ou porter sur un individu proche de celle-ci¹¹⁶.

La contrainte peut prendre plusieurs formes : une contrainte physique, forcer sexuellement un individu à faire certaines choses auxquelles il ne consent pas ; ainsi qu'une contrainte morale. En effet, « il ne peut être question de consentement à un *gang bang* lorsque la victime est amenée à consentir à une telle pratique sexuelle sur l'insistance de son petit ami qui la convainc d'entretenir avec ses amis des rapports sexuels en arguant invariablement, à l'appui de ses demandes répétées, qu'il s'attacherait sérieusement à elle si elle venait à accepter de s'y soumettre. Vicié le consentement de la victime le prévenu qui, sachant pertinemment qu'elle est follement amoureuse de lui, exploite ses fragilités qui la rendent encline à céder à cette forme de chantage affectif, alors qu'elle est à la recherche permanente de son affection et

¹¹³ M. CULOT, « Définition de l'atteinte à l'intégrité sexuelle depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars », *Postal mémorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2022, p. 39.

¹¹⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 18.

¹¹⁵ Cass., 30 octobre 2007, R.G. n° P.07.0982.N., p. 3.

¹¹⁶ Th. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, Anthemis, 2022, p. 16 et 17.

de son attention et appréhende qu'il ne mette fin à leur relation »¹¹⁷. Cette contrainte peut donc prendre la forme de pressions sociales, de manipulations ou encore de chantage¹¹⁸.

La surprise et la ruse sont deux comportements étant déjà été incriminés dans la jurisprudence ainsi que dans l'infraction d'attentat à la pudeur en 2016¹¹⁹. Au regard de la jurisprudence précédente, la surprise désigne le fait d'être victime d'actes sexuels soudains, que l'individu n'aurait pas pu prévoir et qui l'empêche alors de se défendre valablement contre ces violences qu'elle n'aurait pas accepté en temps normal¹²⁰. La ruse constitue divers subterfuges et stratagèmes utilisés dans le dessein de tromper la victime. Par exemple, le fait pour l'auteur de se faire passer pour un gynécologue afin de pouvoir réaliser des attouchements ou autres actes sexuels, constitue un mensonge permettant de voler le consentement de la victime par la ruse¹²¹.

Enfin, l'alinéa se termine par « ou de tout autre comportement punissable », élargissant ainsi le champ des possibilités d'absence de consentement.

Le « comportement », la manière par laquelle l'auteur de l'infraction se dispense du consentement de la victime, est donc un critère prévalant pour évaluer le non-consentement dans la nouvelle définition textuelle. Le législateur a le souhait que l'auteur porte la responsabilité et que « ni l'absence de résistance physique de la victime, ni son apparence, ni ses mœurs ne constituent des arguments de défense face à une atteinte à l'intégrité sexuelle »¹²². La potentielle victime qui devait « idéalement » prouver qu'elle avait résisté afin d'obtenir l'acquittallement ; des traces sur son corps permettant ainsi d'apporter une preuve concrète que celle-ci s'était opposée clairement à l'acte sexuel, n'est notamment plus à l'ordre du jour. De plus, la « moralité » d'un individu ne fait pas obstacle à la reconnaissance du statut de victime. En effet, le fait de se prostituer n'empêche pas, par exemple, que l'acte sexuel puisse être constitutif d'un viol dans le cas où le client ne la rémunère pas et que celle-ci n'aurait pas

¹¹⁷ Bruxelles (1^{ère} ch.), 20 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, n°10, p. 433 et note O. Bastyns, « L'absence de consentement dans l'infraction de viol », cité par I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », *Les infractions - Volume 3*, M.-A. Beernaert *et al.* (dir.), 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 141.

¹¹⁸ I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelle... », *op.cit.*, p. 140 et 141.

¹¹⁹ Loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016.

¹²⁰ Cass., 20 septembre 2005, P.05.0876., p. 3., disponible sur www.juridat.be

¹²¹ Corr. Eupen, 12 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1328.

¹²² I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelle... », *op. cit.*, p. 131 et 132.

consenti à l'acte si elle avait été mise au courant de l'absence de paiement¹²³. Une attitude provocante de la victime ne signifie également pas que son consentement soit donné automatiquement.

Le dernier alinéa se lit comme suit : « en tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie ».

Cette dernière précision ne permet l'espace à aucun doute et aucune interprétation sur le fait qu'une personne inconsciente ou endormie n'est aucunement consentante, malgré que cette circonstance était déjà précisée par la jurisprudence. Le législateur vise l'individu réellement et totalement endormi et une personne inconsciente au sens « médical » du terme¹²⁴. En effet, la victime se trouve dans un état qui la rend incapable de donner son consentement, ceci sous la forme par exemple, d'un « état comateux »¹²⁵, d'une crise d'épilepsie¹²⁶ ou de toute autre situation comparable.

SECTION III. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL SEXUEL ET PAR LA MISE À L'ÉCRIT DU CONSENTEMENT

Cette dernière section sera divisée en trois points, illustrant les trois finalités que cette réforme comprend. Le droit pénal sexuel poursuit un objectif d'adaptation à la législation qui la « supervise » **(I)**, d'adhésion à la vision de la société égalitaire et au changement de mœurs **(II)**, et enfin de plus de clarté dans le texte juridique, bénéficiant aux acteurs de la société et expressément aux victimes de violences sexuelles **(III)**.

I. Conformité aux exigences du droit international et européen

Le droit international et européen accorde une grande place, dans la législation ainsi que dans la jurisprudence, à la lutte contre les violences sexuelles et la protection accrue des victimes de ces actes. Au niveau international, l'on peut citer la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW),

¹²³ Corr. Anvers, 29 juillet 2017, inédit, cité par I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », *Les infractions - Volume 3*, M.-A. Beernaert *et al.* (dir.), 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 134.

¹²⁴ I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelle... », *op. cit.*, p. 144 et 145.

¹²⁵ Rapport de deuxième lecture précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/17, p. 11 et 12.

¹²⁶ Corr. Liège (div. Verviers), 19 février 2016, greffe n°165.

ratifiée en 1985 par la Belgique. Cet instrument législatif impose à notre pays de « rendre des comptes » tous les 4 ans sur les avancées législatives, judiciaires,... à l'égard notamment des violences sexuelles faites aux femmes¹²⁷.

La Convention d'Istanbul ensuite, « sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », adoptée en 2011 par la Belgique, est une norme internationale essentielle dans cette matière. Le préambule de cette Convention insiste sur le caractère structurel et historiquement enraciné de la position inférieure de la femme, et donc des violences sexuelles subies principalement par celles-ci. Celle-ci impose aux états-signataires, par le biais d'un suivi opéré par le « GREVIO », groupe d'experts surveillant la mise en œuvre des dispositions de la Convention, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les abus en matière sexuelle¹²⁸.

L'article 36 de la Convention vise spécifiquement l'obligation pour les états-parties de réprimer les diverses infractions sexuelles en précisant ce que signifie la notion de « consentement »¹²⁹.

La Belgique, sur plusieurs points, n'est pas conforme et ne répond pas aux exigences visées par la Convention d'Istanbul. En effet, un rapport d'évaluation rédigé par « GREVIO » en 2020, souligne, malgré l'évolution réalisée par le législateur de définir les violences sexuelles, que la Belgique était à la traîne concernant cette matière. Pour citer un exemple, les infractions sexuelles se situaient encore dans ce qui allait à l'encontre de « l'ordre des familles et la moralité publique »¹³⁰, retard significatif au regard de la jurisprudence et des mentalités évolutives qui soulignent l'importance de l'autonomie et de la liberté sexuelle.

La Convention européenne des droits de l'homme, adoptée par le Conseil de l'Europe et plus particulièrement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, constitue une source non-négligeable d'influence dans l'adoption de l'ensemble du nouveau

¹²⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations du CEDAW sur les mesures prises par la Belgique pour lutter contre les discriminations à l'égard des femmes », *J.D.J.*, 2022/10, n° 420, p. 43.

¹²⁸ Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011, §337, disponible sur <https://rm.coe.int/16800d38c9>.

¹²⁹ Art. 36, al. 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

¹³⁰ Conseil de l'Europe, « Rapport d'évaluation du GREVIO relatif à l'application de la Convention d'Istanbul en Belgique », *J.D.J.*, 2020, p. 29 et 35.

droit pénal sexuel. En effet, plusieurs aspects de la réforme sont « permis » et encouragés par les innombrables décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme sur les violences sexuelles, confirmant et précisant les contours de la législation applicable à cette matière¹³¹. La cour souligne pour l'incrimination de l'inceste, par exemple, qu'« il existe un large consensus, dans l'ordre juridique et l'ensemble de la société, pour bannir les relations sexuelles entre membres d'une même fratrie, les autorités internes bénéficient d'une ample marge d'appréciation, bien que leur décision concerne un aspect intime de la vie privée d'un individu »¹³².

Concernant le consentement, plusieurs aspects de la définition se rapprochent de l'interprétation de la Cour. Par exemple, l'ancienne exigence de résistance physique de la victime afin de prouver un acte sexuel sans consentement, n'est plus d'actualité comme divers organes législatifs et jurisprudentiels l'avaient recommandé aux états-membres¹³³. Le Conseil de l'Europe vérifie donc que les états-membres se conforment à ce type d'impératif afin de lutter efficacement contre les violences sexuelles. « Le législateur belge, en modifiant sa législation, répond à une exigence datant d'une vingtaine d'années émise par le Conseil de l'Europe qui, par l'intermédiaire du Comité des Ministres, avait recommandé de sanctionner les actes sexuels non consensuels (...) »¹³⁴.

La réforme du droit pénal sexuel et la définition s'inspirent et s'alignent aux sources de droit internationales¹³⁵, de la Convention d'Istanbul et de la jurisprudence européenne notamment et se devaient donc de répondre aux exigences des normes législatives et jurisprudentielles supranationales.

II. Conformité aux évolutions sociétales et aux exigences de modernisation

Un code « modernisé » est une exigence réclamée par la société afin de se calquer sur les évolutions des mentalités (a) et afin de faire place, dans la législation, au principe « d'autodétermination sexuelle » (b). La réforme d'une matière aussi sensible doit être discutée et débattue afin d'être correctement rédigée et adaptée à la société (c).

¹³¹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 40.

¹³² Cour. eur. D.H., arrêt *Stübing c. Allemagne*, 12 avril 2012.

¹³³ I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelle... », *op. cit.*, p. 132 et 133.

¹³⁴ M. ALIÉ, « La notion de consentement dans le nouveau Code pénal : fil d'ariane ou future pierre d'achoppement », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. Rizzo (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 89.

¹³⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 18.

a. Réponse aux normes sociales : mouvements féministes et égalité des genres

Comme nous l'avions brièvement évoqué à la fin du premier chapitre, l'évolution des mentalités et les combats menés notamment par des mouvements féministes ou d'égalité entre hommes et femmes ont permis de prendre conscience au fil du temps, de l'importance de sanctionner correctement et plus sévèrement les infractions sexuelles, et qu'une protection plus grande des victimes était nécessaire¹³⁶. L'évolution face à cette notion est la conséquence d'un combat sans relâche de ces mouvements féministes, qui se sont démenés depuis les années 60 afin de faire respecter les droits des femmes.

Au fil des années, les mentalités ont commencé à changer pour aboutir à une prise de conscience généralisée. Des mouvements tels que *#MeToo* ou *#BalanceTonPorc*, encourageant la prise de parole des femmes, ont permis de faire bouger les choses. En effet, depuis 2017, ces mouvements ont pris une dimension mondiale suite à « l'affaire Weinstein », mettant en cause un producteur de cinéma américain accusé par plusieurs femmes de violences sexuelles¹³⁷. Cette affaire a fait le tour du Net et les femmes ayant eu le courage de s'exprimer lancent une vague d'indignation qui se traduira sous la forme de deux hashtags devenus viraux : *#Metoo* et *#BalanceTonPorc*¹³⁸. Des milliers de femmes s'expriment alors sur ce qu'elles ont vécu, phénomène qui atteste de la présence généralisée de ces violences en tout temps, en tout lieu, à toute personne.

« Parmi les voix qui se sont faites entendre pour rappeler le caractère systémique des violences sexuelles, certaines ont souligné les manquements des pouvoirs publics »¹³⁹. Cette mobilisation médiatique a impacté le législateur belge, influençant alors la rédaction de nouvelles normes de droit pénal sexuel, une réponse notamment à la « forte demande des représentants de la société civile »¹⁴⁰.

¹³⁶ X, « Réforme du droit pénal sexuel : deux pas en avant, un pas en arrière », disponible sur <https://www.ptb.be/r forme du droit p nal sexuel deux pas en avant un pas en arri re>, 28 avril 2022.

¹³⁷ V. JÉROME, « Violences sexuelles & ripostes partisans », *Mouvements*, vol. 99, n°3, 2019, p. 38 et 39.

¹³⁸ V. ALBENGA et J. DAGORN, « Après #MeToo : Réappropriation de la sororité et résistances pratiques d'étudiantes françaises », *Mouvements*, vol. 99, n°3, 2019, p. 75.

¹³⁹ V. JÉROME, *op.cit.*, p. 38.

¹⁴⁰ I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelle... », *op. cit.*, p. 126.

b. Place à l'autodétermination sexuelle

Le nouveau Code pénal sexuel place la personne au centre de sa réforme, mettant l'accent sur le droit à l'autodétermination sexuelle, l'individualisation et la liberté de choix, le consentement de chacun en fonction de ses désirs et ses envies. La volonté première de cette refonte législative est de s'écarter de la moralité publique, des préceptes anciens catégorisant la femme, ancrés dans la société. Ces normes sociales, tendant à réduire la femme dans le domaine public comme dans le domaine privé, se sont peu à peu « atténuées » en laissant place à des mouvements féministes et des organisations ayant pour objectif de combattre les stéréotypes et les inégalités de genre. Par conséquent, la législation se devait de s'accorder à ces vagues de protestation. En effet, le droit pénal de 1867 est constitué de dispositions archaïques, ne correspondant plus aux mentalités actuelles. Les travaux préparatoires de la loi du 21 mars 2022 prônent l'autonomie et la liberté sexuelle. L'individu remplace l'ordre public et familial et « le bien juridique à protéger n'est pas l'honneur de la personne ou de sa famille, mais le droit d'autodétermination sexuelle individuelle et l'intégrité sexuelle »¹⁴¹.

Les individus consentent de manière libre et éclairée et vivent leur sexualité librement, comme ils le souhaitent, même les plus jeunes. L'ancien Code pénal énonçait, si l'on combinait les articles 372 et 375, que les jeunes de 14 ans pouvaient consentir à une pénétration mais devaient attendre 16 ans afin de pouvoir valablement consentir aux autres actes sexuels que le viol. Ces actes commis avant cette majorité étaient considérés comme des attentats à la pudeur¹⁴². Cette législation confuse et illogique a été modifiée par la loi du 21 mars 2022. En effet et selon l'exposé des motifs de la loi, les enfants doivent bénéficier d'une protection mais disposent néanmoins de droits et de libertés dont « un droit à la liberté sexuelle à partir d'un certain âge »¹⁴³, une conscience sexuelle. Celle-ci pouvant se déduire notamment de la Constitution¹⁴⁴. La législation concernant la majorité sexuelle a donc été modifiée afin de permettre aux adolescents de 14 ans de pouvoir vivre leur sexualité avec des jeunes dans leur tranche d'âge.

¹⁴¹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 24.

¹⁴² Corr. Kortrijk, 28 maart 2006, *Tijdschrift voor Jeudrecht en Kinderrechten*, 2006, p. 388.

¹⁴³ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 137.

¹⁴⁴ Const., art. 22bis (« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle »).

Le consentement en tant que prérequis à toute relation sexuelle et élément cardinal de la réforme, est l'expression de la volonté du législateur belge de placer la liberté sexuelle au centre du droit pénal sexuel.

c. Refonte des normes pénales sexuelles sous la forme d'un débat « démocratique »

La loi doit être adoptée de manière démocratique. La modification générale du droit pénal et du droit pénal sexuel exigeait donc que celle-ci prenne naturellement place au sein d'un débat parlementaire « collaboratif ». Ce débat sur un sujet aussi sensible que la matière sexuelle, est ouvert aux considérations des différentes instances juridiques, des ONG, d'auteurs, d'avocats, de magistrats, d'experts,... En effet, un travail commun et collectif était indispensable dans l'écriture de ces normes impactant tout citoyen et afin de répondre correctement aux attentes sociétales importantes et « de trouver les meilleures solutions d'avenir »¹⁴⁵.

Le Code pénal sexuel, partie intégrante du livre II du Code pénal, a pris notamment en considération dans la rédaction de son texte certaines décisions jurisprudentielles, des remarques et avis notamment du Conseil d'État et des recommandations du Conseil supérieur de la justice¹⁴⁶, des recommandations de certains organes spécialisés dans les diverses problématiques qu'engendrent le droit pénal sexuel, tels que « l'institut pour l'égalité des chances entre femmes et hommes » ou encore celui du « Délégué général aux droits de l'enfant »¹⁴⁷, des avis d'organisations tels que « Amnesty International » ou « SOS viol ». Des textes rédigés par des experts scientifiques ont également été étudiés afin d'éclaircir certaines notions tels que le phénomène de « tonic immobility » de la victime non-consentante¹⁴⁸,...

Le traitement d'un sujet aussi fondamental et actuel que le droit pénal sexuel nécessitait donc une attention particulière et diversifiée, puisque le livre II « reflète dans une large mesure

¹⁴⁵ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *J.T.*, n°27, 2020, p. 547.

¹⁴⁶ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT, *op.cit.*, p. 575.

¹⁴⁷ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, analyse d'impact, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 124.

¹⁴⁸ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 18.

les valeurs et normes qui, d'après le législateur, méritent une protection pérenne dans notre société »¹⁴⁹.

III. Exigence de transparence et de clarté

Le texte législatif doit répondre à certains critères essentiels (a) afin qu'un concept abstrait tel que le consentement devienne une notion concrète, correctement perçue et appréhendée par les individus (b) et spécifiquement par les victimes afin qu'elles comprennent leurs droits (c) sans pour autant que le texte aille trop loin et renverse la charge de la preuve sur la partie défenderesse (d).

a. Principes clé de la réforme

Le code pénal belge date de 1867 et a été modifié au fil du temps par des législations dispersées, ce qui rend le texte peu compréhensible. Le nouveau droit pénal sexuel a pour objectif d'apporter de la simplicité, de la cohérence et de la précision à cette matière¹⁵⁰. Un langage simple et actuel est d'application afin que le texte de la réforme soit suffisamment clair pour chacun. Des infractions sont supprimées, d'autres élargies, les intitulés sont adaptés aux mœurs contemporaines et des notions anciennement non-définies sont désormais délimitées et développées clairement¹⁵¹.

b. Aménagement d'un concept abstrait par la loi du 21 mars 2022

Un nouveau « terme » a été introduit dans le Code pénal en son article 417/5 : celui de « consentement ». Malgré l'absence de définition juridique du consentement, cette notion était déjà considérée dans la jurisprudence nationale comme un élément décisif. Par conséquent, le nouveau Code pénal sexuel a permis de mettre un mot sur quelque chose qui faisait déjà l'objet d'une répression interne¹⁵².

Le mot « consentement » n'était pas mentionné explicitement dans la loi pour toutes les violences sexuelles. La définition du viol faisait, quant à elle, état du consentement, le

¹⁴⁹ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 545.

¹⁵⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 3 à 6.

¹⁵¹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2141/6, p. 4 à 6.

¹⁵² Corr. Bruxelles (54^{ème} ch.), 25 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 653 à 656.

définissant comme un prérequis à l'acte¹⁵³. L'absence de consentement impliquait que l'auteur ait usé de violences, de contrainte ou de ruse, ou que l'acte non-consenti a pu se produire en raison d'une « infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime »¹⁵⁴. Cette liste cite diverses situations où le consentement n'est pas « valide ». Celles-ci ne forment pas une énumération exhaustive mais seulement des exemples potentiels de violences sexuelles¹⁵⁵.

Le terme qui nous occupe manquait néanmoins sévèrement de précision, et un flou s'est développé autour de cette notion peu détaillée du consentement. Cette confusion dans la législation amène les individus à ne pas réellement percevoir ce qu'implique et contient cette notion, celle-ci était parfois « interprétée d'une façon erronée », notamment par les autorités¹⁵⁶.

Définir juridiquement le consentement sexuel était nécessaire afin que le principe de sécurité juridique soit préservé. En effet, il était essentiel que cette notion soit accessible au grand public et non cloîtrée à la seule analyse des juges¹⁵⁷. Le concept est, depuis un certain temps maintenant, utilisé et appliqué systématiquement en cas de violence sexuelle par les tribunaux belges. Néanmoins, le principe de légalité implique que les citoyens doivent être en mesure de savoir quel comportement adopter afin de respecter le droit en vigueur, c'est un principe général de droit. Tout individu doit pouvoir, dans le cadre du droit pénal sexuel et « au moment où il adopte un comportement », « (...) déterminer si ce comportement est punissable ou non »¹⁵⁸. Le consentement est un des éléments constitutifs de l'ensemble des infractions sexuelles et doit donc être encadré de manière précise¹⁵⁹. Une norme explicitement formulée, une définition claire du consentement, qui est à l'origine de toute relation sexuelle, est donc importante afin que les individus puissent visualiser ce qui est répréhensible.

Pour remédier à ce manque de clarté, créer une définition globale et générale du consentement était nécessaire dans le cadre de la modification du droit pénal sexuel, afin de pallier aux exigences de prévisibilité et de transparence¹⁶⁰. La définition est longue, détaillée et

¹⁵³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 14.

¹⁵⁴ C. pén., art. 375, al. 2, ancien.

¹⁵⁵ Cass., 28 novembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 3 et 4.

¹⁵⁶ Proposition de loi modifiant le Code pénal, relative à la définition de la notion de "consentement" pour les infractions sexuelles, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 1530/1, p. 3.

¹⁵⁷ Discussion générale précitée, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, séance du 17 mars 2022, n°169-170, p. 6.

¹⁵⁸ Cass., 2 juin 2009, *Pas.*, 2009, n° 366.

¹⁵⁹ T. MOREAU et D.VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Chartre, 2022, p. 19.

¹⁶⁰ Rapport de première lecture précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/6, p. 4.

tente de réunir les « scénarios » et situations qui peuvent potentiellement se produire, tout en restant exemplative et subordonnée aux circonstances de l'affaire. Une clarification littérale de ce qui est répréhensible permet donc de « délimiter » une forme de cadre législatif autour de cette notion centrale de la matière sexuelle.

c. Impulsion juridique des victimes

Les droits de la victime impliquent que celles-ci puissent réparer une partie du dommage qu'elles ont subi en portant plainte efficacement contre l'auteur des faits. Environ 100 viols et violences sexuelles sont commis chaque jour, dont seulement 10 où les victimes portent plainte¹⁶¹. En effet, les victimes ne savent souvent pas qu'elles sont victimes et n'agissent donc pas face à des actes sexuels auxquels elles n'ont pas consenti. À ce manque d'informations s'ajoute la honte et le sentiment de culpabilité que peut ressentir un individu et le dissuader de porter plainte. Définir le terme de consentement a donc comme objectif de préciser et d'élargir cette notion, de dépasser la « mention » insuffisante de celui-ci dans la définition du viol afin de « faciliter » le dépôt de plainte, que les victimes d'agressions sexuelles puissent comprendre leurs droits et être poussées à agir en justice si ceux-ci n'ont pas été respectés¹⁶². En effet, un ensemble de présomptions d'absence de consentement existe, ce qui peut permettre à la victime de comprendre sa position et l'aider à se mouvoir en justice.

Le pourcentage de plaintes débouchant sur une condamnation est d'environ 10%, et l'une des raisons de cette mince fraction se situe dans le caractère désuet et vétuste de la législation pénale. L'accès à une définition claire et compréhensible amènerait la victime à s'adresser aux autorités compétentes plus rapidement et de faciliter alors l'enquête et la démonstration de preuves, plutôt que de porter plainte plusieurs années après où celle-ci serait extrêmement difficile à recueillir¹⁶³. Il y a une intention, par la présence des présomptions « en faveur » de la victime, « d'accréditer la parole » de celle-ci¹⁶⁴.

¹⁶¹ Discussion générale précitée, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, séance du 17 mars 2022, n°169-170, p. 21.

¹⁶² Rapport de première lecture précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/6, p. 332 et 333.

¹⁶³ Rapport de première lecture précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/6, p. 253.

¹⁶⁴ X, « Consentement, majorité sexuelle, prostitution... : un nouveau code pénal sexuel va être adopté », disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=E7rMbDIhH48>, 17 mars 2022.

d. Charge de la preuve

La définition finale a comme objectif d'être la plus protectrice des individus qui se retrouvent victimes de violences sexuelles et que la charge de la preuve ne soit pas trop lourde à porter. Néanmoins, l'exposé des motifs précise que la charge de la preuve ne doit en aucun cas être renversée. L'auteur présumé ne doit pas amener lui-même la preuve du consentement préalable de la victime à l'acte sexuel afin de se défendre. L'absence de consentement n'est pas toujours présumée¹⁶⁵. Un renversement tel que celui-ci porterait gravement atteinte à la présomption d'innocence. Ce non-renversement de la charge de la preuve est rappelé à plusieurs reprises dans l'exposé des motifs, notamment concernant la vulnérabilité de la victime, le fait que cette situation sans abus de la part de l'auteur n'entraîne pas une absence de consentement. En effet, le fait de « profiter » de la situation de la victime doit toujours être prouvé par la partie attaquante, le ministère public¹⁶⁶.

¹⁶⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 20.

¹⁶⁶ Circulaire n° COL 5/2022 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 9 juin 2022 relative à la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, p. 14, disponible sur https://justice.belgium.be/fr/document/circulaire_9_juin_2022_droit_penal_sexuel

CHAPITRE III. IMPACTS ET RÉACTIONS À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL SEXUEL ET À LA DÉFINITION DU CONSENTEMENT

Ce dernier chapitre constituera un « condensé » des impacts que peut avoir cette entrée en vigueur sur le système judiciaire et plus particulièrement sur les juges (SECTION I) ; subséquemment à diverses impressions de certains académiciens (SECTION II) et politiciens sur le sujet (SECTION III).

SECTION I. RETOURS DU MONDE JUDICIAIRE

Les juges se basent désormais sur la nouvelle législation applicable depuis juin 2022 afin de rendre leurs jugements. Quels impacts a engendré l'adoption de cette réforme sur les cours et tribunaux ? Face à cette loi récente, nous allons dégager dans cette première section certains prémices d'impacts positifs (I) et négatifs (II) de ce nouveau droit pénal sexuel sur le monde judiciaire, et expressément les juges.

PRÉCISION MÉTHODOLOGIQUE :

Obstacle temporaire : non-rétroactivité de la loi

Il est difficile d'évaluer, pour le moment, la présence ou non d'une plus-value du code et de la nouvelle définition du consentement vis-à-vis du monde judiciaire. En effet, cette législation est extrêmement récente et face à l'arriéré judiciaire, la plupart des délits et des crimes sexuels dont celle-ci juge actuellement date d'avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022. De ce fait, il y a application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale¹⁶⁷ et la « commission » des faits doit constituer le point de repère dans l'application de la législation. La nouvelle législation est, de manière générale, plus restrictive et défavorable pour les auteurs d'infractions sexuelles. Par conséquent, les anciennes dispositions restent d'application pour les infractions commises avant le 1^{er} juin 2022, dans le cas où celles-ci sont plus favorables au prévenu que les nouvelles¹⁶⁸. Le nombre de jurisprudences rendues est donc extrêmement restreint.

¹⁶⁷ F. KUTY, « Le principe de la non-rétroactivité de la loi qui institue une incrimination nouvelle et de la loi de pénalité plus sévère. Le principe de la rétroactivité de la loi de dépénalisation et de la loi de pénalité plus douce », *Principes généraux du droit pénal belge – Tome I – La loi pénale*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 327.

¹⁶⁸ C. pén., art. 2, al. 2.

I. Impact positif

La loi du 21 mars 2022 implique que les jugements rendus par les cours et tribunaux soient davantage prévisibles (a). La définition du consentement permet une uniformisation dans l'application en procès, d'un terme, anciennement sujet à une forte interprétation de la part des juges (b).

a. Réforme générale

1) Prévisibilité

La réforme amène une certaine délimitation, des contours plus ou moins nets à un nouveau texte rédigé dans l'optique d'éliminer certaines ambiguïtés et incompréhensions. Cette nouvelle législation pourrait permettre aux individus de mieux comprendre les jugements qui s'appliquent à eux, face à une plus grande prévisibilité de la jurisprudence dans la délivrance de ses décisions.

b. Définition du consentement

1) Harmonisation dans l'application de la loi

Avant la loi du 21 mars 2022 définissant le consentement, le caractère uniquement jurisprudentiel de celui-ci posait problème face aux différences d'interprétation qui peuvent survenir entre les différentes juridictions face à l'absence d'une base légale commune entre celles-ci. Une interprétation qui change en fonction des cours et tribunaux et un manque d'harmonisation amène les juges, et par déduction les individus, à une situation de confusion. La nouvelle terminaison du consentement sexuel constitue désormais un « standard » applicable de manière identique.

II. Impact négatif

Des conséquences négatives se font déjà ressentir face à l'application de cette nouvelle loi dans le système judiciaire. Si cette législation devait permettre de faciliter la tâche des juges, les modifications amènent certaines difficultés (a), et la mise à l'écrit du consentement semble assombrir la vision du juge (b).

a. Réforme générale

1) *Interprétation totale des juges*

Certains juristes ont exprimé leurs préoccupations concernant l'application de cette nouvelle définition et la difficulté d'évaluation de cette notion pour le juge. Le travail de réforme du Code pénal sexuel s'est inspiré de la jurisprudence afin de rédiger certaines dispositions, notamment la définition du consentement, confirmant ainsi législativement les acquis jurisprudentiels. D'autres dispositions s'écartent des décisions de justice. Néanmoins, certaines font et feront l'objet d'une « interprétation quasi-législative » par le juge¹⁶⁹. En effet, certaines dispositions manquent de clarté et les juges devront parfois se positionner en tant que législateur afin de déchiffrer le sens de la disposition légale ; cela pourrait notamment poser problème au regard de la séparation des pouvoirs.

2) *Modification législative « superflue »*

Certains changements dans la législation du droit pénal sexuel ont été opérés sans nécessairement fournir de valeur ajoutée à la loi, et donc aux jugements rendus en application de cette nouvelle législation. La notion d'attentat à la pudeur en particulier a été remplacée par l'atteinte à l'intégrité sexuelle afin d'éliminer le caractère désuet de cette notion. Néanmoins, cette modification n'entraîne pratiquement aucun changement sur le plan législatif et jurisprudentiel, puisque l'ancien article 373 « suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle (...) »¹⁷⁰.

Le nouvel article 417/7 vise exactement le même comportement punissable, la même infraction et ces deux comportements sont sanctionnés identiquement par une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement¹⁷¹. De plus, le législateur se conforme à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation sur ce que constitue l'ancien attentat à la pudeur, dans la délimitation de la « nouvelle » infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle¹⁷². Celle-ci implique que « tout acte contraire aux mœurs, et en tant que tel volontaire, commis sur la personne ou à l'aide de la personne, sans son consentement, et par lequel il y a outrage au sentiment commun de pudeur.

¹⁶⁹ I. WATTIER, « L'atteinte à l'intégrité sexuelle... », *op. cit.*, p. 105.

¹⁷⁰ Cass, 27 novembre 2013, P.13.0714.F, p. 3.

¹⁷¹ Liège, 7 septembre 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1632 à 1634.

¹⁷² Circulaire n° COL 5/2022 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 9 juin 2022 relative à la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, p. 19 et 20, disponible sur https://justice.belgium.be/fr/document/circulaire_9_juin_2022_droit_penal_sexuel.

Il requiert que soient accomplis des actes d'une certaine gravité portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée »¹⁷³.

b. Définition du consentement

1) *Manque de clarté du texte*

« Aujourd'hui, des jalons ou balises directionnelles sont données au juge pour canaliser son appréciation du consentement, mais ces indicateurs interprétatifs sont-ils aptes à chasser toute difficulté liée à l'interprétation et la prévisibilité de la loi ? Malheureusement non... Cela reste un vœu pieu »¹⁷⁴. La notion de consentement nouvellement introduite, poursuivant l'objectif d'apporter de la clarté et des précisions vis-à-vis de ce concept, manque à son devoir à plusieurs égards. Par exemple, la question de la vulnérabilité de la victime et plus strictement la « situation de handicap » de celle-ci peut poser problème pour le juge si l'on en retient l'interprétation littérale de la loi. En effet, une situation d'infirmité mentale pourrait, malgré les modifications de traductions apportées à la définition et les précisions apportées par les travaux préparatoires, amener ceux qui la lisent à penser que cet état ne permet pas de donner un consentement valable, et que ces individus ne pourraient donc pas avoir de sexualité¹⁷⁵. Cette confusion parmi d'autres contraint donc les juges à se pencher sur d'autres sources afin de percevoir le sens réel qu'a voulu donner le législateur à son texte, puisque la lecture de la seule définition ne suffit pas¹⁷⁶. La volonté de simplifier et d'éclaircir la compréhension des termes manque à son objectif, rendant la législation plus complexe encore pour l'analyse des juges.

2) *Insécurité juridique : interprétation des circonstances de l'affaire*

La liberté grâce à laquelle un individu accorde son consentement « est appréciée au regard des circonstances de l'affaire »¹⁷⁷. Cette caractéristique implique une controverse inévitable entre les juges vis-à-vis de l'interprétation des circonstances de la cause. En effet, et comme l'a souligné la juriste Françoise Tulkens lors d'une interview, « il y aura des

¹⁷³ Cass., 24 mai 2011, *N.C.*, 2012, p. 60.

¹⁷⁴ F. DESSY, « La grande réforme de la Vivaldi : Le Nouveau droit pénal sexuel », disponible sur <https://avocat-namur-dessy.be/la-grande-reforme-de-la-vivaldi-le-nouveau-droit-penal-sexuel-septembre-octobre-2023/>, 20 avril 2024.

¹⁷⁵ A. KARCHER, ET O. BASTYNS, « 4. - L'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol » *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. Rizzo (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 126.

¹⁷⁶ Corr. Liège (15^e ch.), 10 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, p. 28 à 29.

¹⁷⁷ C. pén, art. 417/5, al. 1^{er}.

appréciations forcément différentes selon les juges. Cela laisse une insécurité juridique qui, en matière de droit pénal, n'est pas acceptable. Ni pour les victimes, ni pour les auteurs. Si on laisse, dans ce domaine-là, l'interprétation des circonstances à l'appréciation du juge, c'est contraire à ce principe de légalité qui veut que les crimes et délits – et les peines qui y sont attachées – soient définis de manière précise, correcte, et complète par le législateur (...) »¹⁷⁸. L'harmonisation jurisprudentielle pourrait donc être entravée malgré l'impact positif que peut amener une source législative identique. En effet, l'interprétation de cette définition commune varie selon chaque juge.

SECTION II. RÉACTIONS DOCTRINALES

Dans cette seconde section, nous aborderons les opinions exprimées par de nombreux académiciens et associations féministes sur la réforme du droit pénal sexuel, que ce soit sur celle-ci de manière générale ou sur le consentement en particulier. En effet, des associations de défense des droits des femmes ont pris position ; des avocats, des juges, des professeurs, des auteurs ont écrit sur le sujet, manifestant tour à tour leur soutien à ce changement **(I)** et/ou leur mécontentement et leurs critiques **(II)**.

I. Réactions positives

La réforme est perçue comme une avancée législative se pliant aux exigences sociétales et aux mœurs actuelles (a). La définition du consentement a, quant à elle, été accueillie positivement par la doctrine au vu de l'importance de délimiter celle-ci (b).

a. Réforme générale

1) Intervention étatique nécessaire

Le précepte bien connu « l'intime est politique », signifiant que « le politique se préoccupe depuis peu de légiférer au cœur même de ce que notre société définit comme le plus intime : le corps, la sexualité, le couple, la famille, etc. »¹⁷⁹, peut être perçu comme bénéfique

¹⁷⁸ V. LAURENT et S. PANET, « Deux expertes, une réforme : Françoise Tulkens s'exprime sur le projet de réforme du Code pénal en matière sexuelle », disponible sur <https://www.axellemag.be/francoise-tulkens-reforme-code-penal/>, 27 octobre 2021.

¹⁷⁹ I. BERREBI-HOFFMANN, « Introduction. Le politique et l'intime : un couple en recomposition ? », *Politiques de l'intime. Des utopies sociales d'hier aux mondes du travail d'aujourd'hui*, La Découverte, 2009, p. 7 à 34.

dans le cas d'espèce. En effet, l'intervention du législateur dans l'intime, par cette réforme sexuelle, est considérée comme justifiée face au caractère primordial de la matière¹⁸⁰.

Les auteurs estiment donc que cette réforme était plus que nécessaire. En effet, celle-ci permet de clarifier certains concepts, d'incriminer de nouvelles formes d'infractions et d'avoir des sanctions plus adaptées aux infractions commises¹⁸¹. Une adaptation législative aux réalités sociales d'aujourd'hui était indispensable, cela permet de lutter plus efficacement contre les violences sexuelles.

b. Définition du consentement

1) *Nécessité et uniformisation*

Le consentement a été l'une des notions nouvellement définie par le législateur. Cette œuvre textuelle apporte une certaine lisibilité et une plus grande compréhension pour les individus de ce que contient ce concept vaste. Celui-ci est « généralisé », délimité et appliqué à toutes les violences sexuelles de manière identique, constituant ainsi une sorte de « point de repère » dans l'évaluation de l'acte sexuel¹⁸².

D'après l'association « Fem & Law », cette définition est un progrès non négligeable puisque celui-ci fait état d'une volonté positive et n'est plus réduit à une simple absence de consentement. Le « oui » doit être exprimé de manière libre. S'il n'y a pas de « oui », c'est un non¹⁸³. Par exemple, le texte légal met désormais en avant certaines situations évidentes qui attestent du non-consentement de la victime. Une personne inconsciente, endormie ou l'individu vulnérable, sous l'effet d'alcool ou de drogue altérant son libre-arbitre, ne donne logiquement pas son consentement. Il était nécessaire de le préciser dans la définition, notamment suite aux événements d'agressions sexuelles d'étudiantes répétées et le mouvement #BalanceTonBar. Ceci constitue un rappel qui va naturellement de soi mais qui permet d'envoyer un message clair aux individus¹⁸⁴. De plus, il a été précisé que le consentement peut être retiré à tout moment, ce qui atteste de la réalité sexuelle et de la variabilité de la notion de

¹⁸⁰ D. BERNARD et L. LETELLIER, *op. cit.*, p. 16.

¹⁸¹ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes... », *op. cit.*, p. 545 et 546.

¹⁸² M. GIACOMETTI, « La réforme du droit pénal sexuel en cinq points », *R.T.D.F.*, 2023, p. 9 à 11.

¹⁸³ C. WERNAERS, « Une réforme "historique" du code pénal sexuel ? Ce qu'en pensent les associations féministes », *Grenades*, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/une-reforme-historique-du-code-penal-sexuel-ce-qu-en-pensent-les-associations-feministes-10967500>, 1^{er} avril 2022.

¹⁸⁴ M. ALIÉ, *op.cit.*, p. 96.

consentement. En effet, un changement d'avis peut être opéré et doit être respecté, un « oui » peut à tout instant se transformer en « non »¹⁸⁵.

II. Réactions négatives

Plusieurs réactions négatives ont été exprimées face à l'absence de différenciation genrée de la réforme et au fait que les associations féministes se sont senties peu écoutées dans la rédaction du projet (a). La doctrine partage le fait que le consentement est insuffisamment défini et la charge de la preuve du consentement continue de faire débat et de partager les académiciens (b).

a. Réforme générale

1) *Neutralité du texte*

Le législateur a opté pour un langage neutre dans la rédaction de la réforme, sans différenciation aucune entre les genres. Les mouvements féministes se sont exprimés à plusieurs reprises sur le manquement opéré par la réforme, qui revient à « considérer les hommes et les femmes sur pied d'égalité en la matière »¹⁸⁶, ce que le ministre de la Justice a défendu dans les travaux préparatoires¹⁸⁷ en indiquant notamment que la situation de la femme et de l'homme sur le sujet n'est pas différente. Cette attestation est contradictoire à la volonté initiale de celui-ci d'adapter la législation belge aux évolutions¹⁸⁸.

L'association Fem & Law s'est exprimé sur cette neutralité « aberrante » qui confirme les inégalités profondes existant entre les hommes et les femmes. Un « Code de droits des femmes » a notamment été adopté en 2020 par cette ASBL, permettant une vision du droit genrée, partant de l'idée qu'une différence existe entre les effets qu'une règle de droit peut avoir si le destinataire est un homme ou une femme¹⁸⁹.

¹⁸⁵A. GASPAR, « La réforme du droit pénal sexuel de 2022 : quels enjeux en matière de consentement? », *Soralia*, disponible sur <https://www.soralia.be/wp-content/uploads/2022/12/Analyse2022-reforme-code-penal-sexuel.pdf>, s.d., consulté le 24 juillet 2024.

¹⁸⁶D. BERNARD et L. LETELLIER, *op. cit.*, p. 16.

¹⁸⁷Analyse d'impact précitée, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-2141/1, p. 125.

¹⁸⁸Rapport de première lecture précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/6, p. 4 à 6.

¹⁸⁹V. LAURENT, « Deux expertes, une réforme : (2) Diane Bernard révèle le contenu de l'audition de Fem&LAW sur la réforme du Code pénal », disponible sur <https://www.axellemag.be/diane-bernard-reforme-code-penal/>, 28 octobre 2021.

Les statistiques européennes et belges attestent du caractère genré des infractions sexuelles. 35% des femmes confirment avoir subi des agressions sexuelles, 60% d'entre elles du harcèlement sexuel. De plus, les hommes constituent la majeure partie des suspects d'actes sexuels non-consentis en tout genre¹⁹⁰. Ces données chiffrées appellent à une plus grande protection des victimes, dont la majorité est féminine. Plusieurs académiciens, mouvements féministes,... étaient enclins à une prise en compte de cette différence, qui reviendrait à se conformer aux réalités contemporaines. Face à la ratification de la Convention d'Istanbul, la Belgique a admis que « les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes ». Néanmoins, cette reconnaissance n'a pas été suivie par la réforme...

2) *Prise en compte minime de l'avis des associations féministes*

La Commission de la Justice a requis certaines associations féministes afin que celles-ci émettent leurs avis et réflexions sur la réforme en cours. Cette sollicitation positive a été néanmoins minimisée par la place qu'on leur a accordé au sein des débats parlementaires et au sein du texte des travaux¹⁹¹. En effet, certains groupes de la société, dont des associations féministes, ont exprimé leur mécontentement face au fait qu'ils n'aient pas été consultés avant l'adoption de cette loi¹⁹², ou peu pris en compte et au sérieux. Le législateur aurait dû se pencher plus sérieusement vers ce que réclamaient les associations féministes, au lieu d'adopter rapidement une loi qui « fragilise les droits des victimes »¹⁹³.

b. Définition du consentement

1) *Faiblesse terminologique*

la définition du consentement est considérée par beaucoup d'auteurs comme vague, peu clairement définie par le nouveau Code pénal sexuel et suscitant bon nombre d'interrogations. Un manque de travail et de rigueur est à noter. Le législateur n'a pas apporté le soin nécessaire

¹⁹⁰ D. BERNARD et L. LETELLIER, *op. cit.*, p. 20.

¹⁹¹ D. BERNARD et L. LETELLIER, *op. cit.*, p. 16.

¹⁹² C. WERNAERS, « Une réforme du Code pénal ? "Pas sans nous", disent les associations féministes », disponible sur <https://www.rtb.be/article/une-reforme-du-code-penal-pas-sans-nous-disent-les-associations-feministes-10790654>, 24 juin 2021.

¹⁹³ V. LAURENT, « Réforme du Code pénal en matière "sexuelle" : qui protège-t-elle ? », disponible sur <https://www.axellemag.be/reforme-du-code-penal-en-matiere-sexuelle-qui-protège-t-elle/>, 23 septembre 2021.

à cette notion primordiale, qui constitue un des éléments matériels constitutifs de l'infraction sexuelle.

De plus, les travaux préparatoires ne donnent, à plusieurs endroits, malheureusement pas beaucoup plus d'informations qui permettraient de clarifier certains aspects de la définition manquant de précision et ne permettant pas aux individus de savoir précisément ce qui est ou non punissable. En effet, les travaux sont brefs, concis et quelquefois vagues. Par exemple, en ce qui concerne la question de la vulnérabilité, les « états » visés (peur, alcool, drogue, situation de handicap,...) sont peu clairs, et la notion « d'altération du libre arbitre » n'est pas définie¹⁹⁴.

En outre, les discussions en chambre sont muettes sur ce que le terme « consentir » signifie¹⁹⁵. Deux juges belges ont écrit sur le sujet, déclarant que la volonté initiale de définir cette notion de consentement n'apparaît finalement pas. La loi reprend simplement ce que dit la législation ancienne¹⁹⁶ et les enseignements de la jurisprudence en y ajoutant des termes larges et peu clairs, tels que « tout autre comportement punissable »¹⁹⁷¹⁹⁸.

Certaines associations féministes se plaignent du libellé de cette définition, qui, formulée par la négative, reprend uniquement « tout ce que n'est pas le consentement »¹⁹⁹. Plusieurs situations où le consentement ne peut être présent sont énoncées sans être limitatives pour autant et « la loi ne prend pas en compte les réalités psychologiques, sociologiques, économiques et émotionnelles qui entrent pourtant en jeu lorsqu'on évoque la notion de consentement »²⁰⁰ (voir *infra* Section IV).

2) Charge de la preuve

Malgré que le ministre de la Justice ait précisé que la charge de la preuve ne serait pas inversée (Voir *supra* p. 40), des experts avaient estimé qu'il serait utile de repenser le principe

¹⁹⁴ M. ALIÉ, *op.cit.*, p. 92 à 95.

¹⁹⁵ M. ALIÉ, *op.cit.*, p. 85 à 87.

¹⁹⁶ C. pén., art. 372, ancien et 375, ancien.

¹⁹⁷ C. pén, art. 417/5, al. 3 (« En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violence physique ou psychologique, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable »).

¹⁹⁸ A. KARCHER et O. BASTYNS, *op. cit.*, p. 122 à 125.

¹⁹⁹ A. GASPARD, « La réforme du droit pénal sexuel de 2022 : quels enjeux en matière de consentement? », *Soralia*, disponible sur <https://www.soralia.be/wp-content/uploads/2022/12/Analyse2022-reforme-code-penal-sexuel.pdf>, *s.d.*, consulté le 24 juillet 2024.

²⁰⁰ Sofélia, « Consentement : que dit la loi ? », disponible sur <https://www.sofelia.be/consentement-que-dit-la-loi/>, *s.d.*, consulté le 28 juillet 2024.

selon lequel le Ministère public porte la charge de la preuve et non le présumé auteur des faits²⁰¹. Les académiciens s'inquiètent de la formulation des travaux préparatoires et des objectifs de la définition. Dans le rapport de la première lecture, le ministre de la Justice précisait effectivement qu'il voulait se débarrasser d'« une législation qui manque de clarté et complique inutilement la charge de la preuve »²⁰².

Certains mouvements féministes ont estimé néanmoins au cours des discussions que la réforme apporterait un alourdissement de la charge de la preuve pour la victime. Plusieurs académiciens soulignent, à l'inverse, le risque de la réforme face au report de la charge de la preuve sur les auteurs, compromettant ainsi leur présomption d'innocence²⁰³. Dimitri de Beco, avocat pénaliste, signale que « l'exposé des motifs indique de manière surprenante que vouloir renverser la charge de la preuve et demander au suspect de prouver son innocence « semble » aller trop loin. C'est pourtant l'évidence même ! Pourquoi utiliser le verbe « semble » ? »²⁰⁴. Le ministère public doit lui-même établir l'absence de consentement de la victime²⁰⁵ et l'adage *in dubio pro reo*, principe inhérent à la justice, ne doit en aucun cas être mis à mal, face à l'objectif de protection maximale des victimes voulu par la réforme.

SECTION III. ET LA POLITIQUE DANS TOUT CA ?

Dans cette dernière section, nous étudierons différents points de vue des politiques, positifs (I) ou négatifs (II), qui ont été exprimés à l'égard de la réforme et de la notion de consentement. Ces acteurs font partie intégrante de la discussion et de la rédaction du projet de loi portant modification du Code pénal sexuel. Au cours des débats parlementaires, les avis étaient divisés selon les opinions de chaque parti, ceux-ci ont dû trouver une sorte de « compromis » afin de s'accorder sur le sujet.

²⁰¹ F. DESSY, « La grande réforme de la Vivaldi : Le Nouveau droit pénal sexuel », septembre-octobre 2023, disponible sur <https://avocat-namur-dessy.be/la-grande-reforme-de-la-vivaldi-le-nouveau-droit-penal-sexuel-septembre-octobre-2023/>, 20 avril 2024.

²⁰² Rapport de première lecture précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/6, p. 4.

²⁰³ Rapport de première lecture précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/6, p. 332 et 333.

²⁰⁴ Rapport de première lecture précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/6, p. 342 et 343.

²⁰⁵ O. BASTYNS, « L'absence de consentement dans l'infraction de viol », *J.L.M.B.*, n°10, 2022, p. 436, cité par M. ALIÉ, « La notion de consentement dans le nouveau Code pénal : fil d'ariane ou future pierre d'achoppement », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. Rizzo (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 96 et 97.

I. Réactions positives

Certains partis ont manifesté leur « soutien » à l'égard de la loi du 21 mars 2022 (a), ou de certains pans particuliers de celle-ci (b).

a. Réforme générale

Le projet de loi a été initié par le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne, membre du parti politique « Open Vlaamse Liberalen en Democraten » (Open VLD). Lorsqu'on se penche vers les travaux préparatoires, le parti de l'ancien ministre de la Justice soutient avec force la réforme, considérant celle-ci comme s'adaptant à la modernité, délaissant les dispositions dépassées et vétustes, protégeant les victimes notamment par cette nouvelle définition du consentement qui pose des limites claires, etc.²⁰⁶.

De plus, Le parti « Ecolo » souligne également l'importance de cette réforme de droit pénal sexuel, en ce qu'elle répond et se conforme aux revendications sociétales. Elle apporte de la modernité à cette matière notamment par le « changement de logique » opéré par le législateur : les infractions sexuelles sont désormais désignées textuellement comme des infractions contre les individus, et non contre l'ordre moral et familial²⁰⁷.

En outre, le « Parti socialiste » (PS) a, quant à lui, exprimé sa satisfaction vis-à-vis de cette nouvelle législation et de l'avancée considérable pour les femmes que celle-ci constitue. Le texte permet de clarifier et préciser ce qui est répréhensible et protège de manière plus accrue les victimes de violences sexuelles²⁰⁸.

b. Définition du consentement

La définition du consentement a fait l'objet d'une vive réjouissance particulièrement dans certains partis.

Le parti Ecolo, par exemple, souligne la plus-value apportée par le consentement, dorénavant un concept écrit, défini et agrémenté de conditions permettant de déterminer la

²⁰⁶ Discussion générale précitée, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, séance du 17 mars 2022, n°169-170, p. 40 et 41.

²⁰⁷ V. LAURENT, « Réforme du Code pénal en matière "sexuelle" : qui protège-t-elle ? », disponible sur <https://www.axellemag.be/reforme-du-code-penal-en-matiere-sexuelle-qui-protège-t-elle/>, 23 septembre 2021.

²⁰⁸ Discussion générale précitée, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, séance du 17 mars 2022, n°169-170, p. 19 à 21.

validité de celui-ci²⁰⁹. Des scénarios problématiques qui apparaissaient régulièrement, tels qu'un auteur argumentant sa défense à un procès en affirmant que l'individu qui se déclare non-consentant ne se souvenait peut-être pas d'avoir explicitement donné son consentement à la relation sexuelle à cause de l'influence de l'alcool, seront annihilés grâce à la définition présumant l'absence de consentement par altération du libre arbitre dans certains états de vulnérabilité²¹⁰.

Le Parti Socialiste (PS) estime, pour sa part, que le consentement est « mieux défini », grâce à sa mise sur papier récente, et est un des éléments phare de la réforme permettant une meilleure protection des victimes²¹¹.

Le Parti du Travail de Belgique (PTB) considère la mise à l'écrit du consentement également comme une évolution très positive grâce à la position que ce terme occupe dorénavant. Celui-ci constitue un prérequis à chacune des violences sexuelles, en l'absence duquel tout acte sexuel est considéré comme une infraction. En effet, aucune autre exigence telle que « l'élément de contrainte ou de violence » ne doit plus être démontrée si l'absence de consentement est reconnue dans le chef de la victime²¹².

II. Réactions négatives

Certains partis se sont exprimés négativement à l'égard de la réforme (a) ou de plusieurs aspects de ce nouveau droit pénal sexuel (b).

a. Réforme générale

Le PTB affirme que le projet de loi n'est pas assez poussé concernant les violences sexuelles, qui constitue un problème structurel. En effet, cette nouvelle législation ne fait pas état des inégalités entre hommes et femmes et part du principe que les violences sexuelles sont

²⁰⁹ C. HUGON, « Code pénal sexuel: ecolo-groen salue la modernisation du droit et les avancées pour les droits des femmes », disponible sur <https://ecolo.be/actualites/code-penal-sexuel-ecolo-groen-salue-la-modernisation-du-droit-et-les-avancees-pour-les-droits-des-femmes/>, 17 mars 2022.

²¹⁰ Discussion générale précitée, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, séance du 17 mars 2022, n°169-170, p. 58 et 59.

²¹¹ X, « 3 mesures pour faire reculer le harcèlement et les agressions sexuelles envers les femmes », disponible sur https://www.ps.be/8_mars_harcelement_violences_agressions_femmes, 7 mars 2024.

²¹² Discussion générale précitée, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, séance du 17 mars 2022, n°169-170, p. 36.

subies par les deux sexes, sans prendre en compte l'écrasante majorité de victimes du sexe féminin²¹³.

Le PS estime que certaines mesures doivent être revues et complétées, afin que la protection des victimes soit totale.

Deux partis sont particulièrement réticents à l'adoption de cette loi. En effet, le parti flamand Vlaams Belang avait exprimé son opposition à ce nouveau droit pénal sexuel, qu'il trouvait trop répressif et constituant une sorte d'atteinte aux droits fondamentaux des hommes²¹⁴. Celui-ci s'est ensuite adouci, considérant, pareillement au parti de la Nieuw-Vlaamse Alliantie (N-VA), que certains points précis étaient satisfaisants, telle que la hausse de la peine pour certaines infractions. Néanmoins, ceux-ci considèrent que plusieurs modifications sont totalement illogiques, notamment le fait de ne pas imposer d'avis obligatoire d'un « service spécialisé dans le traitement des délinquants sexuels » dans la prise de décision de justice, ou encore de permettre aux auteurs de violences sexuelles de purger leur peine sous bracelet électronique²¹⁵.

b. Définition du consentement

L'idée de définir le consentement a été accueillie favorablement par l'ensemble des partis. Néanmoins la rédaction de celui-ci, vivement critiquée par la doctrine, ne répond pas à certaines exigences de certains partis.

Par exemple et d'après le PTB, la définition n'est pas assez poussée et aurait dû être calquée sur le modèle espagnol où « seul un oui est un oui », où le consentement est clair et sans équivoque dans l'expression de celui-ci²¹⁶. Plusieurs amendements ont été déposés par ce parti afin de décharger la victime du poids de la preuve, notamment d'imposer à l'auteur

²¹³ M. DE VRIES, « Violences sexuelles : le gouvernement va-t-il modifier le Code pénal au détriment des victimes ? », disponible sur <https://www.ptb.be/actualites/violences-sexuelles-le-gouvernement-va-t-il-modifier-le-code-penal-au-detriment-des>, 7 juillet 2021.

²¹⁴ X, « Droit pénal sexuel : La réforme approuvée en Commission », disponible sur <https://www.lesoir.be/425729/article/2022-02-22/droit-penal-sexuel-la-reforme-approuvee-en-commission>, 22 février 2022.

²¹⁵ Discussion générale précitée, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, séance du 17 mars 2022, n°169-170, p. 21 à 25.

²¹⁶ X, « Réforme du droit pénal sexuel : deux pas en avant, un pas en arrière », disponible sur <https://www.ptb.be/actualites/reforme-du-droit-penal-sexuel-deux-pas-en-avant-un-pas-en-arriere>, 28 avril 2022.

présupposé d'expliquer « de quel élément il a déduit que la victime était consentante »²¹⁷. Néanmoins, la totalité de ces demandes ont été rejetées.

Le parti Christen-Democratisch en Vlaams (CD&V) a exprimé, lors des discussions parlementaires et de manière générale, son soutien à cette nouvelle législation, en évoquant néanmoins certaines craintes vis-à-vis de la notion du consentement nouvellement défini. En effet, le parti considère que la définition est trop compliquée et que celle-ci pourrait poser un problème lors de son application à des cas concrets, en particulier pour ce qui est de la preuve du consentement.

SECTION IV. COMPARAISON ET ENJEUX DU CONSENTEMENT

Dans cette section et par la confrontation des réactions des trois secteurs étudiés, nous analyserons la plus-value apportée par ce nouveau Code pénal sexuel, spécifiquement par la définition du consentement (I). Une majorité de points négatifs est néanmoins observée. Nous allons tenter de déchiffrer les problématiques structurelles, impactant la définition et qui entraîne une répétition de réactions principalement négatives dans les trois secteurs étudiés (II).

I. Bénéfice spécifique

La nouvelle définition du consentement s'inscrivant dans l'adoption du nouveau code pénal sexuel est une avancée considérable en comparaison au Code pénal de 1867 complètement désuet, malgré les modifications opérées au fil des années. Cette notion cardinale est harmonisée, généralisée, détaillée et accessible à chaque individu. Une notion centrale qui se devait, par le biais de la réforme générale, d'être retravaillée et mise sur papier. Une définition légale d'un terme aussi important permet de bénéficier et de toucher un plus grand nombre d'individus. Cette notion sillonne l'entièreté du droit pénal sexuel en apportant certaines précisions indispensables à son application à l'ensemble des infractions sexuelles.

II. Problématiques persistantes

Certains obstacles subsistent malgré la tentative de réformer le droit pénal sexuel en plaçant notamment le consentement au centre de la législation. En effet, par la comparaison des différentes réactions, l'on peut dériver que la définition du « consentement », malgré son

²¹⁷ Discussion générale précitée, *C.R.I.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, séance du 17 mars 2022, n° 169-170, p. 35 à 37.

avancée, se heurte à des barrières « insurmontables » comme l'influence des stéréotypes genrés (a) et la difficulté de la preuve (b).

a. Présence constante du patriarcat

Malgré l'évolution grandissante des mentalités et la promotion constante de l'égalité des droits entre hommes et femmes, les stéréotypes et les inégalités persistent dans la société (1), se répercutant d'une certaine façon dans la loi et omettant notamment la présence des zones floues, appelées « zones grises » du consentement (2).

1) *Culture du viol*

La culture du viol constitue un ensemble de croyances ancrées dans la société, de la position d'infériorité de la femme et de la domination ancestrale de l'homme. Ces idées reçues mènent à banaliser les violences sexuelles subies par les femmes et à « pardonner » les agresseurs sexuels. Ces stéréotypes sexistes autour des agressions sexuelles, s'articulent en trois axes : l'auteur, la victime et les circonstances présentes²¹⁸. Premièrement, l'auteur est perçu comme irresponsable de ces actes, un être formé de pulsions sexuelles incontrôlables ou atteint de déviance, qui ne peut alors « s'empêcher » physiquement face à une femme. Par cette perception des choses s'opère alors un déplacement de la culpabilité vers la victime²¹⁹. En effet, la victime est perçue comme fautive de par la façon dont elle est habillée, de par son comportement « aguicheur », de par le lieu où l'heure à laquelle elle se promène dans la rue, de par l'effet de l'alcool ou la drogue qu'elle ingère sans penser aux conséquences et qui la rendent vulnérable, de par son silence après les faits,...²²⁰. L'ensemble de ces stéréotypes alimentent de ce fait un consentement faussé, déduit par les hommes, qui considèrent alors qu'en adoptant ce genre d'attitude, la femme se rend forcément consentante²²¹.

Pour terminer, la société entretient une image de « vraie » violence sexuelle sous la forme unique du viol, commis par un parfait inconnu violent, en pleine nuit dans un lieu isolé

²¹⁸ C. LE MAGUERESSE, « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien », *Archives de politique criminelle*, vol. 34, n°1, 2012, p. 224 et 225.

²¹⁹N. RENARD, « Combattre la culture du viol », disponible sur https://www.amnesty.be/IMG/pdf/201911_pub_dcod_combattre_la_culture_du_viol_1.pdf, s.d., consulté le 1^{er} août 2024.

²²⁰ M. SALMONA, « Un instrument de domination », *Le harcèlement sexuel*, Presses Universitaires de France, 2019, p. 53 à 60.

²²¹ M. SALMONA, « Les violences : entre déni et mystification », *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, 2022, p. 205 à 207.

et sombre²²². Cette idée préconçue minimise et normalise l'ensemble des autres actes sexuels non-consentis qui forment la majorité des agressions sexuelles, ce qui empêche les victimes de se rendre compte qu'elles sont « victimes », confortant ainsi les agresseurs et devenant alors presque « ordinaires » pour la société.

2) *Inégalités traduites dans la loi et problématique des « zones grises »*

Les progrès réalisés depuis le XVIII^e siècle face à ces inégalités sont non-négligeables et permettent à la femme d'avoir de véritables droits, d'être libre de ses actes et notamment libre de consentir à l'acte sexuel. La législation s'est transformée au fil du temps et a été finalement totalement réformée par la loi du 21 mars 2022. La femme est, suite aux mobilisations féministes qui ont poussé à l'adoption de cette modification législative, au « centre » de cette réforme et est la première bénéficiaire de la nouvelle définition du consentement, par laquelle le législateur avait le souhait de protéger les femmes, les plus souvent victimes des violences sexuelles. Néanmoins, la culture du viol implique que « d'un pays à l'autre, d'une culture juridique à l'autre, les femmes sont confrontées aux mêmes mythes et stéréotypes ancestraux. Ceux-ci s'adaptent, prennent de nouvelles apparences mais ne continuent pas moins à influencer les perceptions des individus et à fonder les dispositions légales relatives aux violences sexuelles »²²³. Cet « instrument de reproduction des inégalités, le droit est cependant aussi un puissant levier de transformation du réel, suivant la finalité qu'on lui assigne »²²⁴ permettant alors de « dépasser » ou de « contourner » la culture du viol. De ce fait et par l'adoption de cette réforme, cet objectif de réduction des idées préconçues aurait pu être atteint mais a été entravé notamment par la neutralité du texte légal. En effet et comme l'ont fait remarquer plusieurs académiciens (voir *supra* p. 47), dont la juriste Diane Bernard, il est essentiel de « lire le droit avec des lunettes de genre », expressément dans cette matière où des inégalités persistent, puisque les victimes sont majoritairement féminines et les agresseurs en très grande partie masculins²²⁵.

L'ONU Femmes a souligné que dans le combat contre la culture du viol, le consentement devait avoir une place centrale. Celui-ci doit être demandé, confirmé, peut être retiré et cette

²²² C. LE MAGUERESSE, *op. cit.*, p. 224 et 225.

²²³ C. LE MAGUERESSE, *op. cit.*, p. 224 et 225.

²²⁴ F. TULKENS, « Préface », *Droits des femmes*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 10

²²⁵ V. LAURENT, « Deux expertes, une réforme : (2) Diane Bernard révèle le contenu de l'audition de Fem&LAW sur la réforme du Code pénal », disponible sur <https://www.axellemag.be/diane-bernard-reforme-code-penal/>, 28 octobre 2021.

exigence s'applique en toute situation²²⁶. Cet « idéal » est inscrit désormais dans la loi belge après avoir fait l'objet d'innombrables confirmations législatives et jurisprudentielles européennes et internationales. Néanmoins, la loi ne peut surmonter certaines situations, certaines zones « floues », appelés « zones grises » du consentement, lorsque la victime n'exprime pas de manière claire son consentement. Que faire des « peut-être, des silences, des hésitations, ou encore des relations sexuelles acceptées mais non-désirées ? »²²⁷. L'ensemble de ces situations qui se situent entre le viol « net » et le consentement exprimé clairement ne peuvent être réglées juridiquement par l'entremise d'une loi et encore moins si celle-ci est neutre. En effet, « le fait que la loi ne prenne pas en compte ce contexte inégalitaire, généralisé et systémique, ne permet (...) pas de rendre visibles les réalités du (non) consentement vécues par les citoyen·ne·s dans leur vie quotidienne »²²⁸.

Le consentement, interprété sur base de la loi par les juges comme l'élément cardinal et comme le point de repère afin de déterminer si un acte est constitutif de violences sexuelles, comportent des zones inatteignables. Un « oui » et un « non » ne sont pas les seules réactions possibles à l'acte sexuel et peuvent être nuancées. En effet, en analysant le consentement de la victime lors de l'acte sexuel, les juges pourraient « oublier » que celui-ci s'inscrit dans un contexte social, marqué de contraintes sociétales, qui amènent parfois les femmes, sans que quelqu'un ne les y oblige, à entreprendre des relations sexuelles sans en avoir l'envie²²⁹. Ces « zones grises » existent par le vécu des femmes, des siècles durant, d'une culture basée sur la supériorité de l'homme et la subordination de celle-ci. Par conséquent et face à cette inégalité encore ancrée, la femme se plie à une « sexualité attendue »²³⁰, poussée par les normes culturelles de la société.

La loi a toujours été construite au bénéfice du genre masculin. En effet et comme le souligne le Code des droits des femmes adopté par l'association Fem & Law, « le droit n'est pas neutre et ne l'a jamais été. Il est édicté par des hommes pour des hommes »²³¹. Néanmoins,

²²⁶ J. LEBATTEUR, « Culture du viol », disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/culture-du-viol/>, 29 janvier 2021.

²²⁷ A. BOUCHERIE, « Du « vrai viol » aux « zones grises » : Juger du (non) consentement dans la sexualité contemporaines française », *Archives de philosophie du droit*, Dalloz, 2019, p. 375.

²²⁸ A. GASPARD, « La réforme du droit pénal sexuel de 2022 : quels enjeux en matière de consentement? », *Soralia*, p. 4 à 6, disponible sur <https://www.soralia.be/wp-content/uploads/2022/12/Analyse2022-reforme-code-penal-sexuel.pdf>, s.d., consulté le 24 juillet 2024.

²²⁹ V. LAVELLE, « En finir avec la zone grise de la sexualité : la notion de consentement décryptée », *celles qui osent*, disponible sur <https://www.celles-qui-osent.com/zone-grise-consentement/>, 27 octobre 2021.

²³⁰ A. BOUCHERIE, *op.cit.*, p. 377 à 384.

²³¹ B. LINARD, « Préface », *Droits des femmes*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 9

des associations et mouvements féministes ont permis de faire bouger les choses au fil du temps, amenant la rédaction de législations et une évolution jurisprudentielle et sociétale. Néanmoins et malgré que le « vrai viol » soit puni sévèrement par la communauté, tout ce qui l'entoure et qui sort du cadre strict de ce qui est répréhensible dans la loi, comme dans l'esprit des individus, n'est pas pris en compte et « minimisé » par la société. Ces « zones floues » du consentement se perdent dans l'analyse jurisprudentielle des éléments objectifs, éléments permettant d'attester d'une absence de consentement au lieu de se concentrer sur ce qui pourrait entourer le fait de donner son consentement.

La problématique des « zones grises » est que le droit ne peut s'adapter pleinement à la réalité dans une matière aussi sensible où d'innombrables facteurs ou pressions peuvent influencer le consentement²³².

Celles-ci sont utilisées par les agresseurs comme justification afin de se dédouaner de tout abus sur la victime, et cela participe à la culture du viol²³³. En effet, « on peut toutefois se demander si le fait d'avoir mis une jupe, par exemple, ou d'avoir dîné en tête-à-tête... – c'est-à-dire des éléments que les agresseurs utilisent déjà pour justifier leurs actes –, ne seront pas des circonstances systématiquement invoquées ou même admises pour dédouaner les auteurs de violence, qui prétendront avoir été induits en erreur sur l'absence de consentement de la victime »²³⁴.

b. Obstacle de preuve

La preuve en droit pénal sexuel diverge de celle devant être démontrée dans les autres matières juridiques (voir *supra* p.21). Le juge se base sur les différents éléments mis à sa disposition dépendant de l'affaire : les aveux, le profil de l'accusé, les déclarations des deux parties, les potentielles preuves matérielles,... Ces éléments matériels sont cependant rares et le juge se retrouve souvent face à la parole de l'un contre celle de l'autre. La déclaration de la victime est un élément important dans le procès et se doit d'être prépondérante face à des faits

²³² A. GASPARD, « La réforme du droit pénal sexuel de 2022 : quels enjeux en matière de consentement? », *Soralia*, p. 4 à 6, disponible sur <https://www.soralia.be/wp-content/uploads/2022/12/Analyse2022-reforme-code-penal-sexuel.pdf>, *s.d.*, consulté le 24 juillet 2024.

²³³ X, « Consentement », *Femmes de droit*, disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/consentement-2/>, 11 juillet 2022.

²³⁴ V. LAURENT, « Réforme du Code pénal en matière "sexuelle" : qui protège-t-elle? », disponible sur <https://www.axellemag.be/reforme-du-code-penal-en-matiere-sexuelle-qui-protège-t-elle/>, 23 septembre 2021.

de cette nature. Le juge doit néanmoins faire preuve d'une extrême prudence dans l'évaluation de ces affirmations puisque celles-ci peuvent parfois être fausses ou transformées, engendrées par diverses motivations (dédommagement matériel, rancœur,...)²³⁵. Celui-ci doit donc étudier l'ensemble des éléments présents, entourant la victime et l'auteur.

De plus, la difficulté d'un procès pour infraction sexuelle, est que le peu de chance d'être prise au sérieux, la honte, la minimisation des faits et la difficulté de ressasser certains événements, peuvent « démotiver » la victime à porter plainte et s'engager dans le long processus d'une accusation²³⁶. Face à l'adoption de la loi réformant le droit pénal sexuel, l'obstacle de la preuve reste une problématique persistante malgré l'objectif de protection offert par la nouvelle définition du consentement. La victime doit ramener la preuve de ce qu'elle atteste²³⁷ et cette charge ne peut être renversée malgré les questionnements survenus au cours des débats parlementaires. La question probatoire constitue donc un point sensible, une tension entre la difficulté pour le Ministère public et la victime d'amener la preuve du non-consentement et la nécessité de ne pas entraver le principe fondamental de présomption d'innocence du présumé auteur des faits²³⁸.

²³⁵ F. DESPREZ, « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, vol. 34, n°1, 2012, p. 53 à 69.

²³⁶ V. LE GOAZIOU, « Le sens de la plainte », *Viol. Que fait la justice*, Presses de Sciences Po, 2019, p. 133 à 139.

²³⁷ Amnesty International, « l'accès à la justice pour les victimes de viol », disponible sur <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/acces-justice-victimes-viol>, 4 mars 2020.

²³⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « La charge de la preuve ou la présomption d'innocence », *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1137 à 1139.

CONCLUSION

Dans cette étude, nous avons abordé en profondeur la question du consentement et plus particulièrement la place qu'occupe celui-ci à l'aune de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal sexuel.

Le consentement sexuel, anciennement absent de l'arsenal juridique et social, s'est petit à petit imposé dans les esprits. Depuis plusieurs siècles, celui-ci s'est établi comme un indispensable marqueur de liberté sexuelle traduisant l'évolution de la place de la femme²³⁹. Le Code pénal belge étant dépassé et le droit pénal sexuel ne correspondant manifestement plus aux mentalités actuelles de la société, l'un des souhaits de la réforme était de donner une place importante à la notion de consentement de la victime et à la protection de celle-ci. Malgré différentes législations modifiant certains aspects de cette matière et une jurisprudence évolutive au cours des siècles, beaucoup d'ambiguïtés persistaient et la réforme était un moyen de pallier ces lacunes par le biais d'une définition large, lisible et compréhensible.

La nouvelle définition de cette notion, traversant l'entièreté de la réforme de par son importance, poursuivait un objectif de conformité aux attentes supranationales et sociétales, ainsi que de précision et de lisibilité. Cette définition suscite, depuis son entrée en vigueur, controverses et débats au sein de la société. Des juges, avocats, mouvements féministes et partis politiques se sont positionnés sur le sujet, la plupart du temps soulignant les points faibles de la matière. Le consentement reste également « impacté » par les idées préconçues et inconsciemment ancrées dans la société, surplombant les évolutions réalisées d'égalité des sexes, d'autodétermination et de liberté sexuelle, de protection des victimes d'actes de violences sexuelles,...

En conclusion de l'ensemble des éléments abordés dans ce mémoire et par l'adoption de cette législation, un avancement non-négligeable a été réalisé, et une mise sur papier était nécessaire. Le consentement s'est vu attribuer une place centrale, composante exigée à la source de chaque acte sexuel, et dont l'importance est inscrite noir sur blanc dans la réforme. Nous percevons cependant la complexité et l'ampleur de cette notion. Malgré son empreinte désormais textuelle, ce concept aux contours imprécis et difficilement délimitables reste

²³⁹ P. TAPIERO, « La liberté sexuelle : quatre regards philosophiques pour une analyse critique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *L.L.R.*, n°3, 2017, p. 472 à 475.

actuellement une question des plus controversées. En effet, la notion ne parvient pas à atteindre l'ensemble des objectifs fixés par le droit. La rigueur manque et la ligne entre protection des femmes et rejet de la présomption d'innocence est assez fine²⁴⁰.

Cette étude nous permet de réaliser que la « pierre angulaire » de la réforme est une notion complexe et parsemée de zones d'ombre. Par la sensibilité extrême de la matière et de la notion de consentement, celui-ci doit continuellement être appréhendé avec des « pincettes ». Une législation ne peut régler d'elle seule tous les questionnements et difficultés qui l'entourent. Un changement structurel doit s'opérer, et malgré les efforts fournis et les démarches incessantes et innombrables des associations féministes, le patriarcat reste enraciné dans les esprits, empêchant d'appréhender l'entièreté de la question. Cela nous amène à un triste constat : 70 ans d'évolution des mentalités n'arriveront pas tout de suite à se débarrasser de 1000 ans de domination masculine. Malgré les efforts fournis, les stéréotypes de genre continuent de se frayer un espace dans les relations humaines et notamment dans les relations sexuelles.

Ce constat nous amène à envisager diverses pistes de solutions futures concernant cette problématique du consentement. La réforme doit premièrement être modifiée, afin de correspondre d'autant plus aux attendus de la société. Certains défauts devront être corrigés par une possible relecture de la copie²⁴¹.

Pour élargir la réflexion, une solution à long terme serait d'agir selon une logique préventive plutôt que répressive. Le consentement dans les relations sexuelles doit être analysé et envisagé au regard du point de départ des violences sexuelles. Agir à la source et autrement qu'en adoptant des législations et en punissant les individus fautifs, par l'intermédiaire de la prévention, de la formation et de l'éducation²⁴². La Convention d'Istanbul impose aux états de prendre certaines mesures nécessaires dans la lutte contre les violences sexuelles²⁴³. Des

²⁴⁰ M. ALIÉ, *op. cit.*, p. 86 à 99.

²⁴¹ F. DEQUATRE, « [Focus] Les défaillances du législateur dans l'entreprise de codification à l'aune de la réforme des infractions sexuelles », *La lettre juridique*, disponible sur <https://www.lexbase.fr/article-juridique/93072135-focuslesda9faillancesdula9gislateurdansle2aentreprisedecodificationrle2aounedelar>, 9 février 2023.

²⁴² I. RIASSETTO, « Les violences à l'égard des femmes, l'expression d'une inégalité inacceptable. Éradiquer la violence à l'égard des femmes. État des lieux et perspectives luxembourgeois à la lumière de la Convention d'Istanbul », *Le statut des femmes et l'état de droit*, 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 96 à 99.

²⁴³ Art. 13 à 16 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

mesures de « sensibilisation », afin que les individus prennent conscience des violences sexuelles, « d'éducation », par l'enseignement dès le plus jeune âge de principes fondamentaux tels que le respect mutuel, l'égalité des sexes, le consentement, ... et de « formation » des professionnels, agents de police, équipe médicale, magistrats,... afin que ceux-ci soient formés correctement à l'accueil des victimes et qu'un comportement adapté soit « intégré » par ceux-ci de manière à mettre les victimes de violences en confiance²⁴⁴.

La Belgique est encline à suivre cette logique et l'a exprimé dans les travaux préparatoires de la réforme²⁴⁵. La prévention, l'éducation dès le plus jeune âge et la formation serait une manière de réduire les violences sexuelles en apprenant à tout un chacun ce que constitue un acte sexuel et ce que comprend la notion de consentement²⁴⁶. Ce terme se verrait alors « simplifié » et davantage compréhensible.

Cette réforme constitue une étape franchie et primordiale dans le long processus de lutte contre les violences sexuelles. Le consentement est défini légalement et cette transition confirme le caractère essentiel du respect de cette notion. Cette avancée apporte cependant son lot d'obstacles et de défis, paraissant presque « insurmontables ». La place qu'occupe le consentement aujourd'hui est évidente et la réforme participe à ce fait, en apparence, indiscutable. Cependant, le fond de la question reste flou. Le texte ne constitue pas une solution définitive à l'appréhension de ce concept ; déterminer et percevoir tous les moindres recoins de ce que le consentement contient est une tâche extrêmement complexe qui ne cessera d'être requestionnée et retravaillée. Un changement plus profond doit être opéré afin que le consentement soit « appréhendé à sa juste valeur ». Cela peut arriver, au fil du temps et avec beaucoup de travail.

²⁴⁴ Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011, §98 et §99, disponible sur <https://rm.coe.int/16800d38c9>.

²⁴⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1, p. 20.

²⁴⁶ X, « Réforme du droit pénal sexuel, juste une affaire de consentement ? », disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=1BFRhAgL85w>, 27 juin 2021.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016, art. 13 à 16 et 36.
- Const., art. 22*bis*.
- C. civ. fr., art. 214, ancien et 1421, ancien
- C. civ., art. 229, ancien et 230, ancien, 5.35., 5.36. et 5.37.
- C. pén., art. 372, ancien et 375, ancien, 2, 375, 416/6, 417/5, 417/6, 417/7, 417/18, 417/53, 433*quater*/1 et 433*quater*/2.
- Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, *M.B.*, 18 juillet 1989.
- Loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016.
- Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.
- Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.
- Circulaire n° COL 5/2022 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 9 juin 2022 relative à la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, disponible sur https://justice.belgium.be/fr/document/circulaire_9_juin_2022_droit_penal_sexuel.

Travaux préparatoires

- Proposition de loi modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, exposé des motifs, *Doc., Parl., Ch.*, 1981-1982, n° 166/8.
- Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, discussion générale, *Doc., Parl., Ch.*, 1988-1989, n°702/4.
- Proposition de loi modifiant le Code pénal, relative à la définition de la notion de "consentement" pour les infractions sexuelles, *Doc. parl Ch. repr.*, sess. ord. 2019-2020, n° 1530/1.

- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, discussion générale, *C.R.I., Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, séance du 17 mars 2022, n°169-170.
- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1.
- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1.
- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, analyse d'impact, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2141/1.
- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/6.
- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Rapport de deuxième lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2141/17.

SOURCES INSTITUTIONNELLES

Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles, 5 octobre 2016, p. 7 à 46, disponible sur https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_avis_viol_2016_10_05.pdf

Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011, §98, §99 et §337, disponible sur <https://rm.coe.int/16800d38c9>

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations du CEDAW sur les mesures prises par la Belgique pour lutter contre les discriminations à l'égard des femmes », *J.D.J.*, 2022/10, n° 420, p. 43.

Conseil de l'Europe, « Rapport d'évaluation du GREVIO relatif à l'application de la Convention d'Istanbul en Belgique », *J.D.J.*, 2020, p. 29 à 37.

JURISPRUDENCE

- Cour. eur. D.H., arrêt *Stübing c. Allemagne*, 12 avril 2012.
- Cour. eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, §85.
- Cour. eur. D.H., arrêt *M. C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003, § 165, 166, 180, 181, 180 à 185.
- Cass, 19 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 304.

- Cass., 13 novembre 2019, *R.G.*, 2020, p. 3.
- Cass., 27 novembre 2013, P.13.0714.F, p. 3.
- Cass., 24 mai 2011, *N.C.*, 2012, p. 60.
- Cass., 2 juin 2009, *Pas.*, 2009, n° 366.
- Cass., 28 novembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 3 et 4.
- Cass., 30 octobre 2007, R.G. n° P.07.0982.N., p. 3.
- Cass., 17 octobre 2007, *Pas.*, 2007.
- Cass., 25 septembre 2007, *R.W.*, 2007, p. 1503, note S. Vandromme.
- Cass., 20 septembre 2005, P.05.0876., p. 3., disponible sur www.juridat.be
- Corr. Liège (15^e ch.), 10 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, p. 28 à 29.
- Liège, 7 septembre 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1632 à 1634.
- Corr. Bruxelles (54^{ème} ch.), 25 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 653 à 656.
- Corr. Liège (div. Verviers), 19 février 2016, greffe n°165.
- Anvers, 21 septembre 2011, *Juristenkrant*, 2012, liv. 256.
- Corr. Kortrijk, 28 maart 2006, *Tijdschrift voor Jeudrecht en Kinderrechten*, 2006, p. 388.
- Corr. Eupen, 12 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1328.

DOCTRINE

- ALBENGA, V. et DAGORN, J., « Après #MeToo : Réappropriation de la sororité et résistances pratiques d'étudiantes françaises », *Mouvements*, vol. 99, n°3, 2019, p. 75 à 84.
- ALIÉ, M., « La notion de consentement dans le nouveau Code pénal : fil d'ariane ou future pierre d'achoppement », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. Rizzo (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 79 à 108.
- BARD, Ch., *Féminismes, 150 ans d'idées reçues*, Le Cavalier Bleu, 2023.
- BEAUTHIER, R., « Le juge et le lit conjugal au XIX^e siècle », *Corps de femmes. Sexualité et contrôle social*, M.-T. COENEN (dir.), De Boeck Supérieur, 2002, p. 39 à 63.

- BERNARD, D. et HARMEL, C., « Droit pénal et pénitentiaire », *Droits des femmes*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.
- BERNARD, D. ET LETELLIER, L., « Réforme du Code pénal: quelques éléments d'une analyse au prisme du genre », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. Rizzo (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 15 à 48.
- BERNARD, M., *Histoire du consentement féminin, du silence des siècles à l'âge de la rupture*, Paris, Arkhê, 2021.
- BERREBI-HOFFMANN, I., « Introduction. Le politique et l'intime : un couple en recomposition ? », *Politiques de l'intime. Des utopies sociales d'hier aux mondes du travail d'aujourd'hui*, La Découverte, 2009, p. 7 à 34.
- BILLÉ, M., « Le lien conjugal », *Lien conjugal et vieillissement. Travail en réseau et pratiques d'accompagnement*, Érés, 2014.
- BOUCHERIE, A., « Du « vrai viol » aux « zones grises » : Juger du (non) consentement dans la sexualité contemporaines française », *Archives de philosophie du droit*, Dalloz, 2019, p. 375 à 386.
- BOUQUET, B., « Consentement et contrainte : des notions polysémiques », *Vie sociale*, vol. 33, n°1, 2021, p. 13 à 27.
- BRENOT, Ph., « Cinquante ans de libération sexuelle, où en sommes-nous ? », *Corps & Psychisme*, vol. 70, n°2, 2016, p. 11 à 21.
- CARTUYVELS, Y., « Réformer le Code pénal aujourd'hui : un idéal à reconsidérer ? », *J.T.*, n°6413, 2010, p. 642 à 645.
- CHAPERON, S., « Kinsey en France : les sexualités féminine et masculine en débat », *Le Mouvement Social*, vol. n°198, n°1, 2002, p. 91 à 110.
- COENJAERTS, L., « La réforme du droit pénal sexuel », *J.L.M.B.*, 2022, n°28, p. 1265 à 1274.
- CULOT, M., « Définition de l'atteinte à l'intégrité sexuelle depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars », *Postal mémorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2022, p. 35 à 63.
- CULOT, M. et ISBIAI, S., « Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *R.D.P.C.*, n° 2, 2023, pp. 101 à 142.
- DAUMAS, M., « Le lit conjugal », *Le Mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Armand Colin, 2024.
- DESPREZ, F., « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, vol. 34, n°1, 2012, p. 45 à 69.

- de REY, S., « Le consentement et la capacité », *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, R. Jafferali (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 105 à 108.
- FERRON, F., « Le témoignage des femmes victimes de viols au XIX^e siècle », *Femmes et justice pénale. XIX^e- XX^e siècles*, Chr. Bard, F. Chauvaud, M. Perrot et J.-G. Petit (dir.), Paris, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 129 à 138.
- FRAISSE, G. et PÉRIVIER, H., « De l'exclusion à la discrimination. Une généalogie historique, philosophique et politique », *Les discriminations entre les femmes et les hommes*, F. Milewski (dir.), Presses de Sciences Po, 2011, p. 29 à 44.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., « La charge de la preuve ou la présomption d'innocence », *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012.
- GARCIA, A. et DUMONT, I., « Harcèlement, violence intraconjugale, viol : enjeux, politiques et perspectives », *Corps de femmes. Sexualité et contrôle social*, M.-T. COENEN (dir.), De Boeck Supérieur, 2002, p. 175 à 202.
- GIACOMETTI, M., « La réforme du droit pénal sexuel en cinq points », *R.T.D.F.*, 2023, p. 9 à 24.
- GODDING, Ph., « La femme sous puissance maritale (1804-1958) », *Femmes et pouvoirs. Flux et reflux de l'émancipation féminine depuis un siècle*, L. Courtois, J. Pirotte et F. Rosart (dir.), 1992, Université de Louvain, Recueil de travaux d'histoire et de philologie, sixième série-43.
- GUILLAIN, C. et SCALIA, D., « Une réforme en profondeur de l'arsenal pénal à l'encontre des personnes physiques » *La réforme du Livre 1^{er} du Code pénal belge*, C. Guillaïn et D. Scalia (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 109 à 167.
- GUILLARME, B., « Démocratie et consentement sexuels », *Raison publique*, vol. 21, n°1, 2017, p. 175 à 183.
- HAY, C., « La violence sexuelle », *Penser en féministe. Une révolution et sa philosophie*, Armand Colin, 2022.
- HENRION, Th., « Infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs (Art. 417/5 à 417/64) », *Postal mémorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2022, p. 4 à 58.
- HENRION, Th., *La réforme du droit pénal sexuel*, Anthemis, 2022.
- JACQUES, C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012-2013, n°7-8, 2009, p. 5 à 54.
- JAUNET, A. et MATONTI, F., « L'enjeu du consentement », *Raisons politiques*, vol. 46, n° 2, 2012, p. 5 à 12.

- JÉROME, V., « Violences sexuelles & ripostes partisans », *Mouvements*, vol. 99, n°3, 2019, p. 38 à 47.
- KARCHER, A. ET BASTYNS, O., « 4. - L'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol » *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. Rizzo (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 109 à 141.
- KUTY, F., « Les notions de violence, de menace et de surprise constitutives de l'attentat à la pudeur », *J.L.M.B.*, 2015, n°10, p. 467 à 478.
- KUTY, F., « Le principe de la non-rétroactivité de la loi qui institue une incrimination nouvelle et de la loi de pénalité plus sévère. Le principe de la rétroactivité de la loi de dépénalisation et de la loi de pénalité plus douce », *Principes généraux du droit pénal belge – Tome I – La loi pénale*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2018.
- LAFLAMME, M., « Un viol dénoncé dans une déclaration de grossesse à Toulouse en 1742 », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 52, n°2, 2020, p. 207 à 220.
- LEFEBVRE-TEILLARD, A., « La famille, pilier du Code civil », *Histoire de la justice*, C. Gauvard (dir.), vol. 19, n°1, 2009, p. 311 à 319.
- LE GOAZIOU, V., *Viol. Que fait la justice*, Presses de Sciences Po, 2019.
- LE MAGUERESSE, C., « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien », *Archives de politique criminelle*, vol. 34, n°1, 2012, p. 223 à 240.
- LIMBADA, A., « La conjugalité incertaine. Le problème des nuits de noces non consommées en France au XIX^e siècle », *Hypothèses*, vol. 20, n°1, 2017, p. 295 à 304
- LINARD, B., « Préface », *Droits des femmes*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.
- LOCHERT, V., SCHWEITZER, Z. et ZANIN, E., « Introduction. Viol et fiction : une longue histoire », *La fiction face au viol*, Hermann, 2024.
- MADERO, M., « La nature du droit au corps dans le mariage selon la casuistique des XII^e et XIII^e siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 65, n° 6, 2010, p. 1323 à 1328.
- MASSET, A., « La spécificité des infractions à caractère sexuel », *La poursuite et le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, Les dossiers de la R.D.P.C.*, Brugge, La Charte, n° 15, 2009, p. 3 à 10.
- MOREAU, T. et VANDERMEERSCH, D., *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2022.
- MUNIER, P., « Entre crainte et consentement. Le rapport du citoyen au souverain chez Hobbes », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2008, p. 77 à 101.
- PHILIP, M., « Une action dont on rougit même dans les solitudes les plus secrètes » : enquête sur les violences sexuelles conjugales (Paris, XVII^e-XVIII^e siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 52, n°2, 2020, p. 93 à 117.

- PLANIOL, M., « Dol civil et dol criminel », *Rev. crit. Legisl. Jurisp.*, 1893, p. 545 à 549.
- QUÉRÉ, L., « Luites féministes autour du consentement. Héritages et impensés des mobilisations contemporaines sur la gynécologie », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 35, n°1, 2016, p. 32 à 47.
- RIASSETTO, I., « Les violences à l'égard des femmes, l'expression d'une inégalité inacceptable. Éradiquer la violence à l'égard des femmes. État des lieux et perspectives luxembourgeois à la lumière de la Convention d'Istanbul », *Le statut des femmes et l'état de droit*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018.
- RIPA, Y., « Le XIX^e siècle : le renforcement de la différence des sexes », *Les femmes, actrices de l'histoire France, de 1789 à nos jours*, Armand Colin, 2010.
- RIZK, H., « Locke : la tolérance et le consentement, ou l'autolimitation du pouvoir politique », *L'Enseignement philosophique*, vol. 65a, n°2, 2015, p. 60 à 71.
- ROZIE, J. en DE HERDT, J., « De hervorming van het seksueel strafrecht geanalyseerd in het licht van het overgangsrecht », *N.C.*, 2022, n°3, p. 171 à 176.
- ROZIE, J., VANDERMEERSCH, D. et DE HERDT, J., *Un nouveau Code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de Réforme du Droit pénal*, la Charte, 2019.
- SALMONA, M., *Le harcèlement sexuel*, Presses Universitaires de France, 2019.
- SALMONA, M., « Les violences : entre déni et mystification », *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, 2022.
- SANNA, M.-E., « Carole Pateman, Le contrat sexuel », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 34, n°2, 2011, p. 1 à 5.
- SEBILLOTTE CUCHET, V., BROUQUET, S., VERGNES, S. et VALENTI, C., « Femme, genre et pouvoir : les sources politiques », *Histoire des femmes et du genre. Historiographie, sources et méthodes*, S. Chaperon, A. Grand-Clément, S. Mouysset (dir.), Armand Colin, 2022, p. 55 à 87.
- STEVENS, F., « La codification pénale en Belgique, héritage français et débats néerlandais (1781-1867) », *Le pénal dans tous ses États*, R. Lévy et X. Rousseaux (dir.), Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1997, p. 287 à 302.
- TAPIERO, P., « La liberté sexuelle : quatre regards philosophiques pour une analyse critique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *L.L.R.*, n°3, 2017, p. 472 à 475.
- TULKENS, F., « Préface », *Droits des femmes*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.
- VANDERMEERSCH, D., « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *J.T.*, n°27, 2020, p. 544 à 552.

- VANNEAU, V., « “La justice au bord du lit conjugal !” Approche historique et juridique du viol conjugal, XIX^e- XX^e siècles », *Le Viol conjugal*, P. Chariot (dir.), Paris, CNRS éditions, 2019, p. 77 à 93.
- VERJUS, A., « Du patriarcalisme au paternalisme : les modèles familiaux de l'autorité politique dans les Républiques de France et d'Amérique », *Républiques sœurs*, P. Serna (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 35 à 51.
- VIGARELLO, G., *Histoire du viol, XVI^e -XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998.
- WATTIER, I., « L'inceste et les autres infractions sexuelles intrafamiliales », *Le nouveau droit pénal sexuel*, A. Rizzo (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 187 à 245.
- WATTIER, I., « L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel », *Les infractions - Volume 3*, M.-A. Beernaert, N. Blaise, H.-D. Bosly, E. Bourcelet, M.-L. Cesoni, N. Colette-Baecqz, S. Dalessandro, I. de la Serna, Ch. De Valkeneer, P. Magnien, A. Maschietto, A. Masset, S. Neveu, S. Vairon, D. Vandermeersch, C. Vandresse, I. Wattier (dir.), 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 83 à 310.
- WOOLF, V., *Trois Guinées*, Rivages poche, 1938.

AUTRES

- DEQUATRE, F., « [Focus] Les défaillances du législateur dans l'entreprise de codification à l'aune de la réforme des infractions sexuelles », *La lettre juridique*, disponible sur <https://www.lexbase.fr/article-juridique/93072135-focuslesdela9faillancesdula9gislateurdansle2aentreprisedecodificationrle2aoaunedelar>, 9 février 2023.
- DESSY, F., « La grande réforme de la Vivaldi : Le Nouveau droit pénal sexuel », septembre-octobre 2023, disponible sur <https://avocat-namur-dessy.be/la-grande-reforme-de-la-vivaldi-le-nouveau-droit-penal-sexuel-septembre-octobre-2023/>, 20 avril 2024.
- DESPONTIN-LEFÈVRE I., « Comment la stratégie du collectif #NousToutes témoigne d'une accélération du militantisme féministe en ligne », disponible sur <https://www.lejdd.fr/Societe/comment-la-strategie-du-collectif-noustoutes-temoigne-dune-acceleration-du-militantisme-feministe-en-ligne-4150164>, 25 novembre 2022.
- DE VRIES, M., « Violences sexuelles : le gouvernement va-t-il modifier le Code pénal au détriment des victimes ? », disponible sur <https://www.ptb.be/actualites/violences-sexuelles-le-gouvernement-va-t-il-modifier-le-code-penal-au-detriment-des>, 7 juillet 2021.
- GASPAR, A., « La réforme du droit pénal sexuel de 2022 : quels enjeux en matière de consentement? », *Soralia*, disponible sur <https://www.soralia.be/wp-content/uploads/2022/12/Analyse2022-reforme-code-penal-sexuel.pdf>, s.d., consulté le 24 juillet 2024.

- HUGON. C, « Code pénal sexuel: ecole-groen salue la modernisation du droit et les avancées pour les droits des femmes », disponible sur <https://ecolo.be/actualites/code-penal-sexuel-ecolo-groen-salue-la-modernisation-du-droit-et-les-avancees-pour-les-droits-des-femmes/>, 17 mars 2022.
- LAURENT. V, « Réforme du Code pénal en matière “sexuelle” : qui protège-t-elle ? », disponible sur <https://www.axellemag.be/reforme-du-code-penal-en-matiere-sexuelle-qui-protège-t-elle/>, 23 septembre 2021.
- LAURENT V. et PANET. S, « Deux expertes, une réforme : Françoise Tulkens s’exprime sur le projet de réforme du Code pénal en matière sexuelle », disponible sur <https://www.axellemag.be/francoise-tulkens-reforme-code-penal/>, 27 octobre 2021.
- LAURENT. V, « Deux expertes, une réforme : (2) Diane Bernard révèle le contenu de l’audition de Fem&LAW sur la réforme du Code pénal », disponible sur <https://www.axellemag.be/diane-bernard-reforme-code-penal/>, 28 octobre 2021.
- LAVELLE. V, « En finir avec la zone grise de la sexualité : la notion de consentement décryptée », *celles qui osent*, disponible sur <https://www.celles-qui-osent.com/zone-grise-consentement/>, 27 octobre 2021.
- LEBATTEUR. J, « Culture du viol », disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/culture-du-viol/>, 29 janvier 2021.
- RENARD. N, « Combattre la culture du viol », disponible sur https://www.amnesty.be/IMG/pdf/201911_pub_dcod_combattre_la_culture_du_viol_1_.pdf, *s.d.*, consulté le 1^{er} août 2024.
- WAUTERS. L. « Droit pénal sexuel: ce que la nouvelle réforme va changer », disponible sur <https://www.lesoir.be/396129/article/2021-09-21/droit-penal-sexuel-ce-que-la-nouvelle-reforme-va-changer>, 21 septembre 2021.
- WERNAERS. C, « Une réforme du Code pénal ? "Pas sans nous", disent les associations féministes », disponible sur <https://www.rtbf.be/article/une-reforme-du-code-penal-pas-sans-nous-disent-les-associations-feministes-10790654>, 24 juin 2021.
- WERNAERS. C, « Une réforme "historique" du code pénal sexuel ? Ce qu’en pensent les associations féministes », *Grenades*, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/une-reforme-historique-du-code-penal-sexuel-ce-qu-en-pensent-les-associations-feministes-10967500>, 1^{er} avril 2022.
- Amnesty International, « l’accès à la justice pour les victimes de viol », disponible sur <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/acces-justice-victimes-viol>, 4 mars 2020.

- Amnesty International, « Dossier spécial sur le viol en Belgique », disponible sur <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/stop-violences-sexuelles>, 4 mars 2020.
- Solidaris, « Consentement: quand on dit non, c'est non! », disponible sur <https://mavieenplus.solidaris-wallonie.be/video/consentement-quand-on-dit-non-cest-non/>, 22 juin 2022.
- Sofélia, « Consentement : que dit la loi ? », disponible sur <https://www.sofelia.be/consentement-que-dit-la-loi/>, s.d., consulté le 28 juillet 2024.
- X, « Réforme du droit pénal sexuel, juste une affaire de consentement ? », disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=1BFRhAgL85w>, 27 juin 2021.
- X, « Droit pénal sexuel : La réforme approuvée en Commission », disponible sur <https://www.lesoir.be/425729/article/2022-02-22/droit-penal-sexuel-la-reforme-approuvee-en-commission>, 22 février 2022.
- X, « Consentement, majorité sexuelle, prostitution... : un nouveau code pénal sexuel va être adopté », disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=E7rMbDIhH48>, 17 mars 2022.
- X, « Réforme du droit pénal sexuel : deux pas en avant, un pas en arrière », disponible sur https://www.ptb.be/r_forme_du_droit_p_nal_sexuel_deux_pas_en_avant_un_pas_en_arriere, 28 avril 2022.
- X, « Consentement », *Femmes de droit*, disponible sur <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/consentement-2/>, 11 juillet 2022.
- X, « Réforme du droit pénal sexuel : deux pas en avant, un pas en arrière », disponible sur <https://www.ptb.be/actualites/reforme-du-droit-penal-sexuel-deux-pas-en-avant-un-pas-en-arriere>, 28 avril 2022.
- X, « Le nouveau Code pénal sexuel », *Unité de psychopathologie légale*, disponible sur <https://www.uppl.be/wp-content/uploads/2023/03/Dossier-4-février-2023-Le-nouveau-code-pénal-sexuel.pdf>, février 2023, pp. 34 à 38.
- X, « 3 mesures pour faire reculer le harcèlement et les agressions sexuelles envers les femmes », disponible sur https://www.ps.be/8_mars_harcelement_violences_agressions_femmes, 7 mars 2024.
- X, « Autour d'une œuvre : le Code civil », disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=PrIa9N6PJnw&t=153s>, s.d., consulté le 10 avril 2024.

